

2005 FCA 220 A-243-04	2005 CAF 220 A-243-04
Canadian Forest Products Ltd., Slocan Forest Products Ltd. and Evans Forest Products Limited <i>(Appellants) (Third Parties)</i>	Produits forestiers du Canada Ltée, Slocan Forest Products Ltd. et Evans Forest Products Limited <i>(appelantes) (mises en cause)</i>
v.	c.
Attorney General of Canada <i>(Respondent)</i> <i>(Defendant)</i>	Le procureur général du Canada <i>(intimé) (défendeur)</i>
A-244-04	A-244-04
Norman Baptiste and others <i>(Appellants/Third Parties)</i>	Norman Baptiste et autres <i>(appelants/mis en cause)</i>
v.	c.
Former Chief Harvey Baptiste and others <i>(Respondents/Plaintiffs)</i>	L'ex-chef Harvey Baptiste et autres <i>(intimés/ demandeurs)</i>
and	et
Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Indian and Northern Affairs and the Minister of the Environment <i>(Respondent/Defendant)</i>	Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et le ministre de l'Environnement <i>(intimée/ défenderesse)</i>
and	et
Leslie E. Bannert and others <i>(Respondents/Third Parties)</i>	Leslie E. Bannert et autres <i>(intimés/mis en cause)</i>
A-248-04	A-248-04
Tolko Industries Ltd. <i>(Appellant/Third Party)</i>	Tolko Industries Ltd. <i>(appelante/mise en cause)</i>
v.	c.
Attorney General of Canada <i>(Respondent/Defendant)</i>	Le procureur général du Canada <i>(intimé/défendeur)</i>
A-250-04	A-250-04
International Forest Products Limited <i>(Appellant/ Third Party)</i>	International Forest Products Limited <i>(appelante/ mise en cause)</i>
v.	c.

Chief Harvey Baptiste and others (*Respondents/Plaintiffs*)

and

Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Indian and Northern Affairs and the Minister of the Environment (*Respondent/Defendant*)

and

Leslie Bannert and others (*Respondents/Third Parties*)

A-251-04

Downie Street Sawmills Ltd. and Gorman Bros. Lumber Ltd. (*Appellants/Third Parties*)

v.

Attorney General of Canada (*Respondent/Defendant*)

A-253-04

Pope & Talbot Ltd. (*Appellant/Third Party*)

v.

Chief Harvey Baptiste and others (*Respondents/Plaintiffs*)

and

Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Indian and Northern Affairs and the Minister of the Environment (*Respondent/Defendant*)

and

Leslie Bannert and others (*Respondents/Third Parties*)

A-256-04

Emporium Investments Ltd. (*Appellant/Third Party*)

Le chef Harvey Baptiste et autres (*intimés/demandeurs*)

et

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et le ministre de l'Environnement (*intimée/défenderesse*)

et

Leslie Bannert et autres (*intimés/mis en cause*)

A-251-04

Downie Street Sawmills Ltd. et Gorman Bros. Lumber Ltd. (*appelantes/mises en cause*)

c.

Le procureur général du Canada (*intimé/défendeur*)

A-253-04

Pope & Talbot Ltd. (*appelante/mise en cause*)

c.

Le chef Harvey Baptiste et autres (*intimés/demandeurs*)

et

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et le ministre de l'Environnement (*intimée/défenderesse*)

et

Leslie Bannert et autres (*intimés/mis en cause*)

A-256-04

Emporium Investments Ltd. (*appelante/mise en cause*)

v.

Former Chief Harvey Baptiste and others
(*Respondents/Plaintiffs*)

and

**Her Majesty the Queen in Right of Canada including
the Minister of Indian and Northern Development
and others** (*Respondent/Defendant*)

and

Leslie Bannert and others (*Respondents/Third Parties*)

A-265-04

Westwood Fibre Ltd. (*Appellant/Third Party*)

v.

The Attorney General of Canada (*Respondent/
Defendant*)

*INDEXED AS: STONEY BAND v. CANADA (MINISTER OF INDIAN
AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT) (F.C.A.)*

Federal Court of Appeal, Richard C.J., Noël and Nadon
J.J.A.—Vancouver, May 9; Ottawa, June 29, 2005.

Federal Court Jurisdiction—Appeal from decision Federal Court having jurisdiction over third party proceedings brought by Canada in action by Stoney Band alleging breaches of various fiduciary duties re: harvesting of timber on reserve — Prothonotary rejecting motion to stay action because of intention to issue third party notices against persons over whom F.C. not having jurisdiction, holding F.C. having jurisdiction — Canada issuing third party notices, third parties challenging F.C.'s jurisdiction — Motions Judge dismissing challenge as matter res judicata in light of Prothonotary's decision — Matter not res judicata as third parties not having notice of proceedings — Parties requesting Court determine issue of jurisdiction — ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics three-part test re: F.C. jurisdiction applied — First branch met: statutory grant of jurisdiction found in Federal Courts Act, s. 17(5)(a) — Second, third branches not met (Nadon J.A. dissenting) — Indian Act, Indian Timber Regulations not forming general

c.

L'ex-chef Harvey Baptiste et autres (*intimés/
demandeurs*)

et

**Sa Majesté la Reine du chef du Canada, notamment
le ministre des Affaires indiennes et du Nord
canadien et autres** (*intimée/défenderesse*)

et

Leslie Bannert et autres (*intimés/mis en cause*)

A-265-04

Westwood Fibre Ltd. (*appelante/mise en cause*)

c.

Le procureur général du Canada (*intimé/défendeur*)

*RÉPERTORIÉ : BANDE DE STONEY c. CANADA (MINISTRE DES
AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN) (C.A.F.)*

Cour d'appel fédérale, juge en chef Richard, juges Noël
et Nadon, J.C.A.—Vancouver, 9 mai; Ottawa, 29 juin
2005.

Compétence de la Cour fédérale — Appel d'une décision par laquelle la Cour fédérale s'était déclarée compétente sur les mises en cause engagées par le Canada dans le cadre d'une action intentée par la bande de Stoney, qui alléguait des manquements à diverses obligations fiduciaires relativement à la récolte du bois dans sa réserve — Le protonotaire a rejeté la requête formée par le Canada en suspension de cette action au motif qu'il avait l'intention de déposer des avis de mise en cause contre des personnes ne relevant pas de la compétence de la Cour fédérale, et a statué que la C.F. avait compétence — Le Canada a déposé les avis de mise en cause, et les mis en cause ont contesté la compétence de la C.F. — Le juge des requêtes a rejeté cette contestation, au motif que la décision du protonotaire faisait intervenir le principe de la chose jugée — Le principe de la chose jugée n'était pas applicable, puisque les mis en cause n'avaient pas reçu avis de la requête — Les parties ont demandé à la Cour de trancher la question de la compétence

body of federal law providing source of rights, obligations of parties — Detailed statutory framework of federal law under which third party claims arising not demonstrated — Third party claims in fact based on provincial common law — As provisions of Act, Regulations relied upon not providing for direct obligation, liability, Canada required to invoke provincial law, common law to assert claim — Third party claims thus not sufficiently supported by federal law — Because main action, third party action separate proceedings, fact main action within F.C. jurisdiction irrelevant — Appeal allowed.

Practice — Res Judicata — Prothonotary dismissing motion to stay action, holding Federal Court had jurisdiction over proposed third party proceedings — Motions Judge dismissing third parties' challenge to F.C. jurisdiction on basis matter already determined by Prothonotary — Third party appellants not parties before Prothonotary, not receiving notice of those proceedings — Motions Judge thus making reviewable error, matter not res judicata.

Practice — Pleadings — Motion to Strike — Third party appellants seeking to strike third party claims for indemnification, contribution brought against them by Canada in action for breach of Crown's fiduciary duty relating to harvesting of timber on reserve on basis Federal Court not having jurisdiction over claims — Third party claims based on provincial common law — F.C. not having jurisdiction over claims (Nadon J.A. dissenting) — Third party notice struck.

Aboriginal Peoples — Lands — Plaintiffs (Stoney Band) commencing action against Canada alleging breach of fiduciary duties re: timber harvesting on reserve — Canada bringing third party claims against several parties — These parties successfully challenging F.C.'s jurisdiction to hear claims — Indian Act, Indian Timber Regulations incidental to third party claims — Per Nadon J.A. (dissenting): Third party claims relying substantially on federal legislation, common

— La Cour a appliqué le critère en trois étapes de l'arrêt ITO — International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics concernant la compétence de la C.F. — Première condition remplie : l'attribution légale de compétence est établie à l'art. 17(5a) de la Loi sur les Cours fédérales — Les deuxième et troisième conditions n'étaient pas remplies (le juge Nadon, J.C.A., dissident) — La Loi sur les Indiens et le Règlement sur le bois des Indiens ne forment pas un ensemble de règles de droit fédérales dont découleraient les droits et obligations des parties — L'existence d'un cadre législatif détaillé de droit fédéral dans lequel se seraient inscrites les mises en cause n'a pas été établie — Les mises en cause étaient en fait fondées sur la common law provinciale — Comme les dispositions invoquées de la Loi et du Règlement ne prévoient pas d'obligation ou de responsabilité directes, le Canada devait invoquer la législation et la common law provinciales pour faire valoir ses droits à dommages-intérêts — Les réclamations contre les mis en cause n'étaient donc pas suffisamment étayées par une législation fédérale — Comme l'action principale et la procédure de mise en cause sont des instances distinctes, le fait que l'action principale relève de la compétence de la C.F. n'est pas pertinent — Appel accueilli.

Pratique — Res judicata — Le protonotaire avait rejeté la requête en suspension de l'action, statuant que la Cour fédérale avait compétence sur les mises en cause projetées — Le juge des requêtes avait rejeté la contestation de la compétence de la C.F. par les mis en cause, au motif que le protonotaire avait déjà tranché la question — Les appelants/mis en cause n'étaient pas parties à la requête entendue par le protonotaire et n'en avaient pas reçu avis — Le juge des requêtes a donc commis une erreur susceptible de contrôle judiciaire : le principe de la chose jugée n'était pas applicable.

Pratique — Actes de procédure — Requête en radiation — Les appelants/mis en cause demandaient, excipant de l'incompétence de la Cour fédérale, la radiation des mises en cause par lesquelles le Canada leur réclamait des indemnités et contributions dans le cadre de leur action pour manquement de la Couronne à ses obligations fiduciaires relatives à la récolte de bois dans la réserve — Les mises en cause étaient fondées sur la common law provinciale — La C.F. n'avait pas compétence sur les mises en cause (le juge Nadon, J.C.A., dissident) — Avis de mise en cause radié.

Peuples autochtones — Terres — Les demandeurs (la bande de Stoney) ont intenté contre le Canada une action où ils alléguaient divers manquements aux obligations fiduciaires relatives à la récolte de bois dans leur réserve — Le Canada a engagé des mises en cause contre un certain nombre de parties — Ces parties ont contesté avec succès la compétence de la C.F. sur ces mises en cause — La Loi sur les Indiens et le Règlement sur le bois des Indiens étaient accessoires aux

law— Indian Act provisions important components of overall scheme from which rights, obligations arising in connection with timber on reserve land — Indian Timber Regulations constituting comprehensive set of obligations imposed on Band members, non-members — Federal common law of Aboriginal title relevant as Canada's claims engaging questions of burden on Crown's title, role in management of reserve resources.

This was an appeal from a decision of the Federal Court holding that it had jurisdiction over third party proceedings brought by Canada against several parties. In the main action the plaintiffs (the Stoney Band) alleged breaches of various fiduciary duties owed by Canada to the Stoney Band concerning the harvesting of timber on their reserve. Canada brought a motion before the Federal Court seeking a stay of the action on the grounds that it intended to issue third party notices against persons over whom the Federal Court had no jurisdiction. The Prothonotary found that the Federal Court had jurisdiction over the proposed third party proceedings and Canada did not appeal. Canada sought indemnification, contribution damages and costs from the third parties. The parties against whom Canada asserted third party claims (the third party appellants or third parties) challenged the jurisdiction of the Federal Court. The motions Judge dismissed that challenge on the ground that the Prothonotary's decision was a bar to the relief sought on the principle of *res judicata*. It is that decision which was under appeal.

Held (Nadon J.A. dissenting), the appeal should be allowed.

Per Richard C.J. (Noël J.A. concurring): The third party appellants were not parties to the motion before the Prothonotary and did not have notice of the proceedings before him. The motions Judge therefore erred in dismissing the third parties' motion on the ground of *res judicata*. For this reason alone, the appeal could be allowed. However, at the parties' unanimous request, the Court proceeded to deal with the issue of jurisdiction and make the decision on that issue that should have been made.

The three-part test to be applied regarding the jurisdiction of the Federal Court was articulated by the Supreme Court of Canada in *ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics et al.* The first branch of the test (that there be a statutory grant of jurisdiction by the federal Parliament) was not at issue. The statutory grant was found in paragraph

mises en cause— Le juge Nadon, J.C.A., dissident : Les mises en cause reposaient pour l'essentiel sur la législation et la common law fédérales — Les dispositions de la Loi sur les Indiens constituent des éléments importants du régime fédéral d'ensemble qui fonde les obligations et les droits afférents au bois des terres de réserve — Le Règlement sur le bois des Indiens constitue un ensemble détaillé d'obligations prescrites aux membres et aux non-membres de bande — La common law fédérale du titre aborigène était pertinente, étant donné que les réclamations du Canada contre les mis en cause soulevaient des questions relatives à la charge grevant le titre de la Couronne et au rôle de celle-ci dans la gestion des ressources naturelles des réserves.

Il s'agissait d'un appel d'une décision par laquelle la Cour fédérale s'était déclarée compétente sur les mises en cause engagées par le Canada contre plusieurs parties. Dans l'action principale, les demandeurs (la bande de Stoney) alléguaient des manquements à diverses obligations fiduciaires du Canada envers la bande de Stoney relativement à la récolte de bois dans leur réserve. Le Canada a saisi la Cour fédérale d'une requête en suspension de cette action au motif qu'il avait l'intention de déposer des avis de mise en cause contre des personnes qui ne relevaient pas de la compétence de ladite Cour. Le protonotaire a statué que les mises en cause projetées relevaient de la compétence de la Cour fédérale, et le Canada n'a pas interjeté appel de cette décision. Le Canada sollicitait une indemnité ou une contribution et les dépens contre les mis en cause. Ceux-ci (les appelants/mis en cause) ont contesté la compétence de la Cour fédérale. Le juge des requêtes a rejeté leur contestation, au motif que la décision du protonotaire interdisait l'octroi de la réparation demandée en vertu du principe de la chose jugée. C'est cette décision qui faisait l'objet de l'appel.

Arrêt (le juge Nadon, J.C.A., dissident) : l'appel doit être accueilli.

Le juge en chef Richard (le juge Noël, J.C.A., souscrivant à ses motifs) : Les appelants/mis en cause n'étaient pas parties à la requête entendue par le protonotaire et n'en ont pas reçu avis. Le juge des requêtes a par conséquent commis une erreur en rejetant la requête des mis en cause sur le fondement de la chose jugée. L'appel pouvait être accueilli pour cette seule raison. Cependant, à la demande unanime des parties, la Cour a examiné la question de la compétence et rendu sur cette question la décision que le juge des requêtes aurait dû rendre.

Le critère en trois étapes applicable à la compétence de la Cour fédérale a été formulé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics et autre*. Le premier volet de ce critère (selon lequel il doit y avoir attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral) n'était pas en question. L'attribution

17(5)(a) of the *Federal Courts Act*, which provides that the Federal Court has concurrent original jurisdiction “in proceedings of a civil nature in which the Crown or the Attorney General of Canada claims relief.” However, the second (that there be an existing body of federal law which is essential to the disposition of the case and which nourishes the statutory grant of jurisdiction) and third (that the law on which the case is based be a “law of Canada”) branches of the test were not met.

Canada submitted that a general body of federal law exists in the combination of the *Indian Act* and the *Indian Timber Regulations*, and that this legislation provides the source of the rights and obligations of the parties. It relied on *Rhine v. The Queen; Prytula v. The Queen* (S.C.C.) and *Oag v. Canada* (F.C.A.). These cases, in which federal law infused every aspect of the relationship between the parties, were distinguishable from the present proceedings, in which the federal law component was incidental to Canada’s claims against the third parties.

Canada did not demonstrate the existence of “a detailed statutory framework” of federal law under which its claims against the third parties arose. It based its claims on various provisions of the *Indian Act* and *Indian Timber Regulations*, which do not contemplate civil recourse. It also relied on the principle that when a case is in pith and substance within the court’s statutory jurisdiction, the Federal Court may apply provincial law incidentally necessary to resolve the issues. Canada’s third party claims were in fact based on provincial common law (trespass, conversion, conspiracy, negligence). To succeed in its claims, Canada thus had to prove the elements of the above-mentioned common-law torts. Because the provisions relied upon by Canada do not provide for any direct obligation or direct liability, Canada had to go beyond the *Indian Act* and *Indian Timber Regulations* and invoke the provisions of provincial law and provincial common law to assert its claim of damages against the third parties.

For these reasons, Canada’s claims against the third parties were not sufficiently supported by federal law as this Court required such claims to be supported in *Stephens v. R.* And although the action between the Stoney Band and Canada was rightly before the Federal Court, there was no relationship between the third party proceedings and any applicable federal law that would be sufficient to give the Federal Court jurisdiction. The S.C.C. held in *R. v. Thomas Fuller*

légale de compétence était établie à l’alinéa 17(5)a) de la *Loi sur les Cours fédérales*, qui dispose que la Cour fédérale a compétence concurrente, en première instance, « dans les actions en réparation intentées [. . .] au civil par la Couronne ou le procureur général du Canada ». Cependant, il n’était pas satisfait aux deuxième volet du critère (selon lequel il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l’attribution légale de compétence) ni au troisième (qui porte que la loi invoquée dans l’affaire doit être une « loi du Canada »).

Le Canada a fait valoir qu’il existait un ensemble de règles de droit fédérales applicables à l’affaire, à savoir l’ensemble formé par la *Loi sur les Indiens* et le *Règlement sur le bois des Indiens*, et que les droits et obligations des parties avaient leur source dans cette législation. Il a invoqué à ce sujet les arrêts *Rhine c. La Reine; Prytula c. La Reine* (C.S.C.) et *Oag c. Canada* (C.A.F.). Or, ces affaires, où le droit fédéral s’appliquait directement à tous les aspects des relations entre les parties, étaient à distinguer de la présente espèce, où le droit fédéral était accessoire aux réclamations du Canada contre les mis en cause.

Le Canada n’a pas établi l’existence d’« un cadre législatif détaillé » de droit fédéral dans lequel se seraient inscrites ses mises en cause. Il a fondé ses réclamations sur diverses dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur le bois des Indiens*, qui ne prévoient pas de recours au civil. Il a également invoqué le principe selon lequel, lorsqu’une affaire relève, de par son caractère véritable, de sa compétence légale, la Cour fédérale peut appliquer accessoirement le droit provincial nécessaire à la solution des points litigieux. Le droit sur lequel le Canada fondait ses mises en cause était en fait la common law provinciale (violation du droit de propriété, appropriation, complot et négligence). Pour que ses mises en cause fussent accueillies, le Canada devait donc prouver les éléments de ces délits civils en common law. Comme les dispositions invoquées par le Canada ne prévoient pas d’obligation ou de responsabilité directes, il devait, pour faire valoir ses droits à des dommages-intérêts contre les mis en cause, aller au-delà de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur le bois des Indiens*, et invoquer la législation et la common law provinciales.

Pour ces motifs, les réclamations du Canada contre les mis en cause n’étaient pas suffisamment étayées par une législation fédérale, comme les réclamations de cette nature doivent l’être selon l’arrêt *Stephens c. R.* (C.A.F.). Et même si la Cour fédérale était à juste titre saisie de l’action opposant la bande de Stoney au Canada, il n’existait pas de lien suffisant entre la procédure de mise en cause et le droit fédéral applicable pour lui conférer compétence. La Cour suprême du Canada a

Construction Co. (1958) Ltd. et al. that an action and a third party action are separate proceedings. An analysis of the claims of the plaintiff against the defendant in the main action will not be determinative of the nature of the claim against the third parties. Although the dissent in *Fuller* was compelling (i.e. the interrelationship between the main action and third party proceedings should not be ignored), based on the current state of the law, Canada's third party claims were to be considered independently of the main action, and when so considered, were clearly based almost entirely on provincial law.

The federal statutory framework created by the interaction of the *Indian Act* and the *Indian Timber Regulations* was therefore insufficiently broad to encompass Canada's claims in this case. The Federal Court did not have jurisdiction over those claims.

Per Nadon J.A. (dissenting): There exists a detailed federal statutory framework, by reason of the *Indian Act* and *Indian Timber Regulations*, which provides the source of the rights and obligations of the parties. This detailed statutory framework, on which Canada's third party claims were founded, combined with the federal common law of Aboriginal title, satisfied the second and third branches of the *ITO* test.

The third party claims relied substantially on federal legislation and common law. The claims were founded on the detailed statutory scheme which arises from both the *Indian Act* and the *Indian Timber Regulations*, which govern the cutting and removal of timber from Indian reserves. While the *Indian Act* provisions do not create a statutory cause of action, they nonetheless constitute important components of the overall scheme from which rights and obligations arise in connection with timber situated on reserve lands. And the *Indian Timber Regulations* constitute a comprehensive set of obligations imposed on Band members and members of the public.

The federal common law of Aboriginal title is also relevant to the analysis under the second and third branches of the *ITO* test. Canada's claims against the third parties would engage questions of the burden on the Crown's title and its role in management of reserve resources. The fact that a claim is framed as a tort or contract claim does not by necessityoust the jurisdiction of the Federal Court. As in *Oag*, the claims in the present instance depended for their existence on federal law. That they were expressed in terms of trespass, conversion etc. did not obviate that fact.

conclu dans l'arrêt *Canada c. Thomas Fuller Construction Co. (1958) Ltd. et autre* que l'action principale et la mise en cause constituent des instances distinctes. L'analyse des revendications formulées par le demandeur contre le défendeur dans l'action principale ne permettra donc pas de déterminer la nature de la réclamation contre les mis en cause. Malgré le caractère très convaincant des motifs dissidents exposés dans *Fuller* (selon lesquels on ne peut faire abstraction des liens entre l'action principale et la procédure de mise en cause), les mises en cause engagées par le Canada, d'après l'état actuel du droit, devaient être examinées indépendamment de l'action principale et, ainsi considérées, étaient à l'évidence fondées presque entièrement sur le droit provincial.

Le cadre législatif fédéral que constitue l'ensemble formé par la *Loi sur les Indiens* et le *Règlement sur le bois des Indiens* n'avait donc pas une portée assez large pour fonder les mises en cause engagées par le Canada en l'espèce. La Cour fédérale n'avait pas compétence sur ces mises en cause.

Le juge Nadon, J.C.A. (dissident) : Il existe un cadre législatif détaillé de droit fédéral, constitué par la *Loi sur les Indiens* et le *Règlement sur le bois des Indiens*, qui fonde les droits et obligations des parties. Ce cadre législatif détaillé, sur lequel le Canada fondait ses réclamations contre les mis en cause, si on y ajoutait la common law fédérale du titre aborigène, remplissait les deuxième et troisième conditions du critère *ITO*.

Les mises en cause reposaient pour l'essentiel sur la législation et la common law fédérales. Elles étaient fondées sur le régime détaillé découlant de la *Loi sur les Indiens* aussi bien que du *Règlement sur le bois des Indiens*, qui régit la coupe et l'enlèvement du bois des réserves indiennes. S'il est vrai que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* ne créent pas de cause d'action légale, elles n'en constituent pas moins des éléments importants du régime fédéral d'ensemble qui fonde les obligations et les droits afférents au bois des terres de réserve. De plus, le *Règlement sur le bois des Indiens* constitue un ensemble détaillé d'obligations prescrites aux membres et aux non-membres de bande.

La common law fédérale du titre aborigène est également pertinente pour l'analyse dans le cadre des deuxième et troisième volets du critère *ITO*. Les réclamations du Canada contre les mis en cause soulèveraient des questions relatives à la charge grevant le titre de la Couronne et au rôle de celle-ci dans la gestion des ressources naturelles des réserves. Le fait qu'une demande revête la forme d'une action en responsabilité délictuelle ou d'un recours de nature contractuelle n'exclut pas nécessairement la compétence de la Cour fédérale. Comme dans l'affaire *Oag*, l'existence des revendications formulées

Finally, the S.C.C.'s comments in *McNamara Construction (Western) Ltd. et al. v. The Queen* seemed to indicate that the Federal Court had jurisdiction over the third party claims directed at Band members who were plaintiffs in the main action, as the federal law supporting the main action embraced the issues in the third party claims.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

British North America Act, 1867 (The), 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], s. 101.
Canada Student Loans Act, R.S.C. 1970, c. S-17.
Contributory Negligence Act, R.S.A. 2000, c. C-27.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 50.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 16).
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 17(1) (as am. *idem*, s. 25), (5) (as am. *idem*).
Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5, ss. 18, 28, 30, 31 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 182), 32, 93.
Indian Timber Regulations, C.R.C., c. 961, ss. 1 (as am. by SOR/94-690, s. 3(F)), 3.1 (as enacted by SOR/95-531, Sch. I, s. 2), 5 (as am. by SOR/93-244, Sch. I, ss. 4, 14; 94-690, ss. 1, 3(F); 95-531, Sch. I, s. 6(F)), 9 (as am. by SOR/93-244, Sch. I, s. 5; 95-531, Sch. I, s. 5(F)).
Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2.
Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6.
Prairie Grain Advance Payments Act, R.S.C. 1970, c. P-18.
Tort-feasors Act, R.S.A. 2000, c. T-5.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al., [1986] 1 S.C.R. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241; *Stephens v. R.* (1982), 26 C.P.C. 1; [1982] CTC 138; 82 DTC 6132; 40 N.R. 620 (F.C.A.); *R. v. Thomas Fuller Construction Co. (1958) Ltd. et al.*, [1980] 1 S.C.R. 695; (1979), 106 D.L.R. (3d) 193; 12 C.P.C. 248; 30 N.R. 249.

dans la présente espèce dépendait du droit fédéral. Qu'on y alléguât, entre autres, la violation du droit de propriété et l'appropriation ne changeait rien à ce fait.

Enfin, les observations formulées par la C.S.C. dans l'arrêt *McNamara Construction (Western) Ltd. et autre c. La Reine* paraissaient indiquer que la Cour fédérale avait compétence sur les mises en cause visant les membres de la bande qui étaient demandeurs à l'action principale, étant donné que le droit fédéral fondant l'action principale s'appliquait aussi aux questions découlant des mises en cause.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Contributory Negligence Act, R.S.A. 2000, c. C-27.
Loi canadienne sur les prêts aux étudiants, S.R.C. 1970, ch. S-17.
Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 101.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 50.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 16).
Loi sur la libération conditionnelle, S.R.C. 1970, ch. P-2.
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 17(1) (mod., *idem*, art. 25), (5) (mod., *idem*).
Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5, art. 18, 28, 30, 31 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 182), 32, 93.
Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, S.R.C. 1970, ch. P-18.
Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, ch. P-6.
Règlement sur le bois des Indiens, C.R.C., ch. 961, art. 1 (mod. par SOR/94-690, art. 3(F)), 3.1 (édicte par DORS/95-531, ann. I, art. 2), 5 (mod. par DORS/93-244, ann. I, art. 4, 14; 94-690, art. 1, 3(F); 95-531, ann. I, art. 6(F)), 9 (mod. par DORS/93-244, ann. I, art. 5; 95-531, ann. I, art. 5(F)).
Tort-feasors Act, R.S.A. 2000, ch. T-5.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre, [1986] 1 R.C.S. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241; *Stephens c. R.* (1982), 26 C.P.C. 1; [1982] CTC 138; 82 DTC 6132; 40 N.R. 620 (C.A.F.); *Canada c. Thomas Fuller Construction Co. (1958) Ltd. et autre*, [1980] 1 R.C.S. 695; (1979), 106 D.L.R. (3d) 193; 12 C.P.C. 248; 30 N.R. 249.

DISTINGUISHED:

Rhine v. The Queen; Prytula v. The Queen, [1980] 2 S.C.R. 442; (1980), 116 D.L.R. (3d) 385; 34 N.R. 290; *Oag v. Canada*, [1987] 2 F.C. 511; (1987), 33 C.C.C. (3d) 430; 73 N.R. 149 (C.A.); revg [1986] 1 F.C. 472; (1985), 23 C.C.C. (3d) 20; 22 C.R.R. 171 (T.D.).

CONSIDERED:

Stoney Band v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development) (1997), 131 F.T.R. 58 (F.C.T.D.); *Roberts v. Canada*, [1989] 1 S.C.R. 322; (1989), 57 D.L.R. (4th) 197; [1989] 3 W.W.R. 117; 35 B.C.L.R. (2d) 1; [1989] 2 C.N.L.R. 146; 25 F.T.R. 161; 92 N.R. 241; 3 R.P.R. (2d) 1; *Oag v. Canada*, [1987] 2 F.C. 511; (1987), 33 C.C.C. (3d) 430; 73 N.R. 149 (C.A.); revg [1986] 1 F.C. 472; (1985), 23 C.C.C. (3d) 20; 22 C.R.R. 171 (T.D.); *McNamara Construction (Western) Ltd. et al. v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 654; (1977), 75 D.L.R. (3d) 273; 13 N.R. 181; *Quebec North Shore Paper Co. et al. v. Canadian Pacific Ltd. et al.*, [1977] 2 S.C.R. 1054; (1976), 9 N.R. 471; *Montana Band v. Canada*, [1991] 2 F.C. 273; [1993] 2 C.N.L.R. 123; (1991), 44 F.T.R. 183 (T.D.); affd [1993] 2 C.N.L.R. 134 (F.C.A.); *Karl Mueller Construction Ltd. v. Canada* (1993), 59 F.T.R. 161 (F.C.T.D.).

APPEAL from a decision of the motions Judge ((2004), 252 F.T.R. 58; 2004 FC 653), dismissing the third parties' challenge to the Federal Court's jurisdiction over third party claims brought against them by Canada in the context of an action commenced against the latter by the plaintiffs (Stoney Band). Appeal allowed, Nadon J.A. dissenting.

APPEARANCES:

S. Bradley Armstrong, Q.C. and *D. Michael Bain* for appellants (third parties) in A-243-04 Canadian Forest Products Ltd., Slocan Forest Products Ltd. and Evans Forest Products Ltd.

Olivier Fuldauer for appellants (third parties) in A-244-04 Norman Baptiste and others.

G. Ross Switzer for appellant (third party) in A-250-04 International Forest Products Limited.

Todd R. Davies for appellants (third parties) in A-251-04 Downie Street Sawmills Ltd. and

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Rhine c. La Reine; Prytula c. La Reine, [1980] 2 R.C.S. 442; (1980), 116 D.L.R. (3d) 385; 34 N.R. 290; *Oag c. Canada*, [1987] 2 C.F. 511; (1987), 33 C.C.C. (3d) 430; 73 N.R. 149 (C.A.); inf. [1986] 1 C.F. 472; (1985), 23 C.C.C. (3d) 20; 22 C.R.R. 171 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Bande de Stoney c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (1997), 131 F.T.R. 58; [1997] A.C.F. n^o 645 (C.F. 1^{re} inst.) (QL); *Roberts c. Canada*, [1989] 1 R.C.S. 322; (1989), 57 D.L.R. (4th) 197; [1989] 3 W.W.R. 117; 35 B.C.L.R. (2d) 1; [1989] 2 C.N.L.R. 146; 25 F.T.R. 161; 92 N.R. 241; 3 R.P.R. (2d) 1; *Oag c. Canada*, [1987] 2 C.F. 511; (1987), 33 C.C.C. (3d) 430; 73 N.R. 149 (C.A.); inf. [1986] 1 C.F. 472; (1985), 23 C.C.C. (3d) 20; 22 C.R.R. 171 (1^{re} inst.); *McNamara Construction (Western) Ltd. et autre c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 654; (1977), 75 D.L.R. (3d) 273; 13 N.R. 181; *Quebec North Shore Paper Co. et al. c. Canadien Pacifique Ltée et al.*, [1977] 2 R.C.S. 1054; (1976), 9 N.R. 471; *Bande de Montana c. Canada*, [1991] 2 C.F. 273; [1993] 2 C.N.L.R. 123; (1991), 44 F.T.R. 183 (1^{re} inst.); conf. par [1993] 2 C.N.L.R. 134 (C.A.F.); *Karl Mueller Construction Ltd. c. Canada* (1993), 59 F.T.R. 161 (C.F. 1^{re} inst.).

APPEL d'une décision du juge des requêtes (2004 CF 653) rejetant la contestation par les mis en cause de la compétence de la Cour fédérale sur les mises en cause engagées contre eux par le Canada dans le contexte d'une action intentée contre ce dernier par les demandeurs (la bande de Stoney). Appel accueilli; juge Nadon, J.C.A., dissident.

ONT COMPARU :

S. Bradley Armstrong, c.r. et *D. Michael Bain* pour Produits forestiers du Canada Ltée, Slocan Forest Products Ltd. et Evans Forest Products Ltd., appelantes/mises en cause dans le dossier A-243-04.

Olivier Fuldauer pour Norman Baptiste et autres, appellants/mis en cause dans le dossier A-244-04.

G. Ross Switzer pour International Forest Products Limited, appelante/mise en cause dans le dossier A-250-04.

Todd R. Davies pour Downie Street Sawmills Ltd. et Gorman Bros. Lumber Ltd., appelantes/mises en

Gorman Bros. Lumber Ltd.

Charles F. Willms and Andrew I. Nathanson for appellant (third party) in A-253-04 Pope & Talbot Ltd.

No one appearing for appellant (third party) in A-248-04 Tolko Industries Ltd.

No one appearing for appellant (third party) in A-256-04 Emporium Investments Ltd.

No one appearing for appellant (third party) in A-265-04 Westwood Fibre Ltd.

No one appearing for respondents (third parties) in A-244-04, A-250-04, A-253-04, A-256-04 Leslie E. Bannert and others.

James A. O'Reilly, Nathan Richards and Stuart C. B. Gilby for respondents (plaintiffs) in A-244-04, A-250-04, A-253-04, A-256-04 former Chief Harvey Baptiste and others.

Constance E. O'Laughlin and David E. R. Venour for respondent (defendant) Attorney General of Canada.

cause dans le dossier A-251-04.

Charles F. Willms et Andrew I. Nathanson pour Pope & Talbot Ltd., appelante/mise en cause dans le dossier A-253-04.

Aucune comparution pour Tolko Industries Ltd., appelante/mise en cause dans le dossier A-248-04.

Aucune comparution pour Emporium Investments Ltd., appelante/mise en cause dans le dossier A-256-04.

Aucune comparution pour Westwood Fibre Ltd., appelante/mise en cause dans le dossier A-265-04.

Aucune comparution pour Leslie E. Bannert et autres, intimés/mis en cause dans les dossiers A-244-04, A-250-04, A-253-04 et A-256-04.

James A. O'Reilly, Nathan Richards et Stuart C. B. Gilby pour l'ex-chef Harvey Baptiste et autres, intimés/demandeurs dans les dossiers A-244-04, A-250-04, A-253-04 et A-256-04.

Constance E. O'Laughlin et David E. R. Venour pour le procureur général du Canada, intimé/défendeur.

SOLICITORS OF RECORD:

Lawson Lundell LLP, Vancouver, for appellants (third parties) in A-243-04 Canadian Forest Products Ltd., Slovan Forest Products Ltd. and Evans Forest Products Ltd.

Chamberlain Hutchison, Edmonton, for appellants (third parties) in A-244-04 Norman Baptiste and others.

Borden Ladner Gervais LLP, Vancouver, for appellant (third party) in A-250-04 International Forest Products Limited.

Alexander Holburn Beaudin & Lang LLP, Vancouver, for appellants (third parties) in A-251-04 Downie Street Sawmills Ltd. and Gorman Bros. Lumber Ltd.

Fasken Martineau DuMoulin LLP, Vancouver, for appellant (third party) in A-253-04 Pope & Talbot Ltd.

O'Reilly & Associés, Montréal, for respondents (plaintiffs) in A-244-04, A-250-04, A-253-04, A-256-04 former Chief Harvey Baptiste and others.

Deputy Attorney General of Canada for respondent (defendant) Attorney General of Canada.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Lawson Lundell LLP, Vancouver, pour Produits forestiers du Canada Ltée, Slovan Forest Products Ltd. et Evans Forest Products Ltd., appelantes/mises en cause dans le dossier A-243-04.

Chamberlain Hutchison, Edmonton, pour Norman Baptiste et autres, appelants/mis en cause dans le dossier A-244-04.

Borden Ladner Gervais LLP, Vancouver, pour International Forest Products Limited, appelante/mise en cause dans le dossier A-250-04.

Alexander Holburn Beaudin & Lang LLP, Vancouver, pour Downie Street Sawmills Ltd. et Gorman Bros. Lumber Ltd., appelantes/mises en cause dans le dossier A-251-04.

Fasken Martineau DuMoulin LLP, Vancouver, pour Pope & Talbot Ltd., appelante/mise en cause dans le dossier A-253-04.

O'Reilly & Associés, Montréal, pour l'ex-chef Harvey Baptiste et autres, intimés/demandeurs dans les dossiers A-244-04, A-250-04, A-253-04 et A-256-04.

Le sous-procureur général du Canada pour le procureur général du Canada, intimé/défendeur.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] RICHARD C.J.: This appeal concerns the subject-matter jurisdiction of the Federal Court with respect to third party proceedings.

[2] To understand our disposition of this appeal, a brief background of the events is necessary.

[3] On February 7, 1996, the plaintiffs (the Stoney Band) commenced an action against the defendant (Canada).

[4] The statement of claim alleged, *inter alia*, breaches of various fiduciary duties owed by Canada to the Stoney Band concerning the harvesting of timber on the Stoney Band reserve in Alberta in 1994 and 1995.

[5] There is no dispute that this action comes within the jurisdiction of the Federal Court pursuant to subsection 17(1) [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 25] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)], which provides that the Federal Court has concurrent original jurisdiction with superior courts “in all cases in which relief is claimed against the Crown.”

[6] On January 22, 1997, Canada brought a motion before the Federal Court seeking a stay of the action pursuant to section 50.1 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 16] of the *Federal Court Act* on the grounds that it intended to issue third party notices against persons over whom the Federal Court had no jurisdiction.

[7] Canada filed several third party notices on April 4, 1997, prior to the hearing of its motion by Prothonotary Hargrave on April 23, 1997. The third parties did not receive notice of Canada’s motion or participate in the hearing before the Prothonotary.

[8] By order issued on May 16, 1997 [*Stoney Band v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern*

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

[1] LE JUGE EN CHEF RICHARD : Le présent appel concerne la compétence d’attribution de la Cour fédérale relativement aux mises en cause.

[2] Pour éclairer les motifs de notre décision, nous présenterons d’abord brièvement le contexte des événements qui ont donné lieu au présent appel.

[3] Le 7 février 1996, les demandeurs (la bande de Stoney) ont intenté une action contre le défendeur (le Canada).

[4] Dans leur déclaration, les demandeurs alléguaient, entre autres, des manquements à diverses obligations de fiduciaire du Canada envers la bande de Stoney relativement à la récolte de bois dans la réserve de Stoney (sise en Alberta) en 1994 et 1995.

[5] Il n’est pas contesté que cette action relève de la compétence de la Cour fédérale en vertu du paragraphe 17(1) [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 25] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)], qui dispose que cette Cour a compétence concurrente, en première instance, avec les cours supérieures « dans les cas de demande de réparation contre la Couronne ».

[6] Le 22 janvier 1997, le Canada a saisi la Cour fédérale d’une requête en suspension de l’action susdite sous le régime de l’article 50.1 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 16] de la *Loi sur la Cour fédérale*, au motif qu’il avait l’intention de déposer des avis de mise en cause contre des personnes qui ne relevaient pas de la compétence de la Cour fédérale.

[7] Le Canada a déposé plusieurs avis de mise en cause le 4 avril 1997, avant l’audition de sa requête par le protonotaire Hargrave, le 23 du même mois. Les mis en cause n’ont pas reçu avis de la requête du Canada ni n’ont participé à l’audience tenue devant le protonotaire.

[8] Par ordonnance rendue le 16 mai 1997 [*Bande de Stoney c. Canada (Ministre des affaires indiennes et du*

Development) (1997), 131 F.T.R. 58 (F.C.T.D.)), the Prothonotary found that the Federal Court had jurisdiction over the proposed third party proceedings. Canada did not appeal the Prothonotary's decision.

[9] An amended statement of claim, an amended statement of defence, and amended third party notices were served and filed in the period October 2002 to March 2003.

[10] The third party claims were for the most part identical, differing only in minor aspects depending on the identity of the third party. In every case, however, the relief sought by Canada was identical.

[11] The parties against whom Canada asserted these third party claims fall into three categories: certain members of the Stoney Band in their capacity as individuals, loggers, and sawmill operators.

[12] Canada framed the relief it sought from the third parties as follows:

- (a) Indemnity or contribution in respect of any judgment which may be obtained by the plaintiffs against the defendant, including any judgment for costs;
- (b) Indemnity or contribution in respect of the costs and expenses incurred by the defendant in defending the action brought by the plaintiffs;
- (c) Aggravated, punitive and exemplary damages;
- (d) Costs and expenses of the third party proceedings.

[13] Canada also pleaded the provisions of the *Contributory Negligence Act*, R.S.A. 2000, c. C-27, the *Tort-feasors Act*, R.S.A. 2000, c. T-5, the *Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5, and the *Indian Timber Regulations*, C.R.C., c. 961, s. 1 (as am. by SOR/94-690, s. 3(F)).

[14] The third party appellants challenged the jurisdiction of the Federal Court on April 30, 2003 and these motions were heard together by a judge of the Federal Court on October 21, 2003.

Nord canadien) (1997), 131 F.T.R. 58 (C.F. 1^{re} inst.)), le protonotaire a statué que les mises en cause projetées relevaient de la compétence de la Cour fédérale. Le Canada n'a pas interjeté appel de cette décision du protonotaire.

[9] Une déclaration modifiée, une défense modifiée et des avis modifiés de mise en cause ont été déposés et signifiés d'octobre 2002 à mars 2003.

[10] Les prétentions étaient essentiellement identiques d'une mise en cause à l'autre et ne différaient que par des aspects mineurs. La réparation demandée par le Canada était cependant la même dans tous les cas.

[11] Les parties ainsi mises en cause par le Canada se répartissent en trois catégories : certains membres de la bande de Stoney en qualité de particuliers, des entrepreneurs forestiers et des exploitants de scierie.

[12] Le Canada sollicitait les mesures de réparation suivantes contre les mis en cause :

- (a) une indemnité ou une contribution relativement à tout jugement qui pourrait être obtenu par les demandeurs contre le défendeur, y compris quant aux dépens;
- (b) une indemnité ou une contribution relativement aux frais et dépens supportés par le défendeur dans l'action intentée par les demandeurs;
- (c) des dommages-intérêts majorés, punitifs et exemplaires;
- (d) les frais et dépens des procédures de mise en cause.

[13] Le Canada a aussi invoqué les dispositions de la *Contributory Negligence Act*, R.S.A. 2000, ch. C-27, de la *Tort-feasors Act*, R.S.A. 2000, ch. T-5, de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, et du *Règlement sur le bois des Indiens*, C.R.C., ch. 961, art. 1 (mod. par DORS/94-690, art. 3(F)).

[14] Les appelants/mis en cause ont contesté la compétence de la Cour fédérale le 30 avril 2003, et leurs requêtes ont été entendues ensemble par un juge de cette même Cour le 21 octobre 2003.

[15] The motion before the Federal Court Judge was not supported by any affidavit material and proceeded on the basis of the pleadings and the third party notices as framed by Canada.

[16] Canada did not oppose the third parties' motion but took the position that, having elected not to appeal, it was bound by the Prothonotary's decision.

[17] On May 3, 2004, the motions Judge dismissed the jurisdictional challenge of the third parties on the ground that the Prothonotary's decision was a bar to the relief sought on the principle of *res judicata* [*Stoney Band v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development)* (2004), 252 F.T.R. 58 (F.C.)].

[18] The appeals before us were consolidated and heard together. None of the parties supported the motions Judge's finding that the matter was *res judicata*. It is clear to us that the motions Judge erred in law by applying the principle of *res judicata* in these circumstances. The third parties were not parties to the motion before the Prothonotary and did not have notice of the proceedings before the Prothonotary in April 1997.

[19] We are all of the view that the motions Judge erred in dismissing the motion made by the third parties on the ground of *res judicata* and for this reason alone, the appeal could be allowed.

[20] However, the parties were unanimous in requesting that this Court make the decision on the issue of jurisdiction that should have been made by the motions Judge and accordingly, I will proceed to deal with the issue of jurisdiction raised by the parties.

[21] The sole issue in this appeal is the jurisdiction of the Federal Court to hear and determine the third party claims as framed by Canada. This is a question of law. Although the Prothonotary was very articulate in his reasons in support of his finding that the Federal Court did have subject-matter jurisdiction, we are not bound by that decision or those reasons.

[15] La requête entendue par le juge de la Cour fédérale n'était pas étayée d'affidavits et a été instruite sur la base des actes de procédure et des avis de mise en cause tels qu'ils avaient été formulés par le Canada.

[16] Le Canada n'a pas contesté la requête des mis en cause, mais a plutôt adopté la position que, ayant décidé de ne pas interjeter appel, il était lié par la décision du protonotaire.

[17] Le 3 mai 2004, le juge des requêtes a rejeté l'exception de défaut de compétence alléguée par les mis en cause, au motif que la décision du protonotaire interdisait l'octroi de la réparation demandée en vertu du principe de la chose jugée [*Bande de Stoney c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)* (2004), 252 F.T.R. 58 (C.F.)].

[18] Les appels dont nous sommes saisis ont été réunis et entendus ensemble. Aucune des parties ne souscrivait à la conclusion du juge des requêtes selon laquelle l'affaire relevait du principe de la chose jugée. Il nous apparaît évident que le juge des requêtes a commis une erreur de droit en appliquant le principe de la chose jugée à l'affaire qui nous occupe. Les mis en cause n'étaient pas parties à la requête entendue par le protonotaire en avril 1997 et n'en ont pas reçu avis.

[19] Nous sommes tous d'avis que le juge des requêtes s'est trompé en rejetant la requête des mis en cause sur le fondement de la chose jugée, et l'appel pourrait être accueilli pour cette seule raison.

[20] Cependant, les parties ont unanimement demandé que la Cour rende sur la question de compétence la décision que le juge des requêtes aurait dû rendre. En conséquence, j'examinerai maintenant la question de compétence soulevée par les parties.

[21] La seule question en litige dans le présent appel est la compétence de la Cour fédérale pour statuer sur les mises en cause telles qu'elles ont été formulées par le Canada. Il s'agit là d'une question de droit. Bien que le protonotaire ait donné un exposé très rigoureux des motifs sur lesquels il fonde sa conclusion que la Cour fédérale jouit effectivement d'une compétence

[22] The classic three-part test regarding the jurisdiction of the Federal Court was articulated by Justice McIntyre of the Supreme Court of Canada in *ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.*, [1986] 1 S.C.R. 752, at page 766:

1. There must be a statutory grant of jurisdiction by the federal Parliament;
2. There must be an existing body of federal law which is essential to the disposition of the case and which nourishes the statutory grant of jurisdiction;
3. The law on which the case is based must be a “law of Canada” as the phrase is used in s. 101 of the *Constitution Act, 1867*.

[23] The first branch of the *ITO* test is not at issue in the present case. All parties to the present proceedings agree that the Federal Court’s statutory grant of jurisdiction over these proceedings is found in paragraph 17(5)(a) of the *Federal Courts Act* [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 25], which provides that the Federal Court has concurrent original jurisdiction “in proceedings of a civil nature in which the Crown or the Attorney General of Canada claims relief.”

[24] In *Roberts v. Canada*, [1989] 1 S.C.R. 322 [at pages 330-331], the Supreme Court of Canada recognized that there is an overlap between the second and third elements of the *ITO* test, and in particular:

. . . the second element . . . requires a general body of federal law covering the area of the dispute . . . and the third element requires that the specific law which will be resolute of the dispute be a “law of Canada” within the meaning of s. 101 of the *Constitution Act, 1867*.

[25] Before this Court, Canada submitted that a general body of federal law exists in the combination of the *Indian Act* and the *Indian Timber Regulations* and that this legislation provides the source of the rights and obligations of the parties and is resolute of the dispute. As a result, the Federal Court may assume jurisdiction.

matérielle, nous ne sommes pas liés par sa décision ni par ses motifs.

[22] Le critère classique en trois étapes applicable à la compétence de la Cour fédérale a été formulé par le juge McIntyre de la Cour suprême du Canada à la page 766 de l’arrêt *ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre*, [1986] 1 R.C.S. 752 :

1. Il doit y avoir attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral.
2. Il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l’attribution légale de compétence.
3. La loi invoquée dans l’affaire doit être « une loi du Canada » au sens où cette expression est employée à l’art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[23] Le premier volet du critère *ITO* ne pose pas problème dans la présente espèce : toutes les parties sont en effet d’accord pour dire que l’attribution légale de compétence à la Cour fédérale sur la présente espèce se trouve à l’alinéa 17(5)a) de la *Loi sur les Cours fédérales* [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 25], qui dispose que notre Cour a compétence concurrente, en première instance, « dans les actions en réparation intentées [. . .] au civil par la Couronne ou le procureur général du Canada ».

[24] Dans l’arrêt *Roberts c. Canada*, [1989] 1 R.C.S. 322 [aux pages 330 et 331], la Cour suprême du Canada a reconnu qu’il y avait chevauchement entre les deuxième et troisième volets du critère *ITO* :

[. . .] le deuxième [. . .] exige qu’il existe un ensemble de règles de droit fédérales applicables à l’objet de la contestation [. . .] le troisième, que la loi spécifique qui servira à trancher le litige soit une « loi du Canada » au sens de l’art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[25] Le Canada a fait valoir devant notre Cour qu’il existe un ensemble de règles de droit fédérales applicables à l’objet de la présente contestation, à savoir l’ensemble formé par la *Loi sur les Indiens* et le *Règlement sur le bois des Indiens*, que les droits et obligations des parties tirent leur source dans cette législation et que celle-ci peut servir à trancher le litige.

Il s'ensuit, selon le Canada, que la Cour fédérale peut se déclarer compétente.

[26] Canada bases its claims against the third parties on subsection 18(1) and on sections 28, 30, 32 and 93 of the *Indian Act* as well as on sections 3.1 [as enacted by SOR/95-531, Sch. I, s. 2], 5 [as am. by SOR/93-244, Sch. I, ss. 4, 14; 94-690, ss. 1, 3(F); 95-531, Sch. I, s. 6(F)] and 9 [as am. by SOR/93-224, Sch. I, s. 5; 95-531, Sch. I, s. 5(F)] of the *Indian Timber Regulations*. The most pertinent of these provisions are discussed below.

[26] Le Canada fonde ses réclamations contre les mis en cause sur le paragraphe 18(1) et les articles 28, 30, 32 et 93 de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que sur les articles 3.1 [édicte par DORS/95-531, ann. I, art. 2], 5 [mod. par DORS/93-244, ann. I, art. 4, 14; 94-690, art. 1, 3(F); 95-531, ann. I, art. 6(F)] et 9 [mod. par DORS/93-244, ann. I, art. 5; 95-531, ann. I, art. 5(F)] du *Règlement sur le bois des Indiens*. Nous examinerons maintenant les plus pertinentes de ces dispositions.

[27] Subsection 18(1) of the *Indian Act* creates a burden on Crown title as well as the fiduciary duty between the Crown and the Aboriginal people regarding reserve land.

[27] Le paragraphe 18(1) de la *Loi sur les Indiens* grève d'une charge le titre de la Couronne et crée pour cette dernière une obligation de fiduciaire envers les autochtones touchant les terres de réserve.

18. (1) Subject to this Act, reserves are held by Her Majesty for the use and benefit of the respective bands for which they were set apart, and subject to this Act and to the terms of any treaty or surrender, the Governor in Council may determine whether any purpose for which lands in a reserve are used or are to be used is for the use and benefit of the band.

18. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, Sa Majesté détient des réserves à l'usage et au profit des bandes respectives pour lesquelles elles furent mises de côté; sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des stipulations de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si tout objet, pour lequel des terres dans une réserve sont ou doivent être utilisées, se trouve à l'usage et au profit de la bande.

[28] Sections 30 and 31 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 182] of the *Indian Act* make it an offence to trespass on a reserve and allow the Attorney General of Canada to proceed in the Federal Court:

[28] Les articles 30 et 31 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 182] de la *Loi sur les Indiens* constituent en infraction le fait de pénétrer sans droit ni autorisation dans une réserve et autorisent le procureur général du Canada à ester devant la Cour fédérale :

30. A person who trespasses on a reserve is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding one month or to both.

30. Quiconque pénètre, sans droit ni autorisation, dans une réserve commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante dollars et un emprisonnement maximal d'un mois, ou l'une de ces peines.

31. (1) Without prejudice to section 30, where an Indian or a band alleges that persons other than Indians are or have been

31. (1) Sans préjudice de l'article 30, lorsqu'un Indien ou une bande prétend que des personnes autres que des Indiens, selon le cas :

- (a) unlawfully in occupation or possession of,
- (b) claiming adversely the right to occupation or possession of, or
- (c) trespassing on

- a) occupent ou possèdent illégalement, ou ont occupé ou possédé illégalement, une réserve ou une partie de réserve;
- b) réclament ou ont réclamé sous forme d'opposition le droit d'occuper ou de posséder une réserve ou une partie de réserve;
- c) pénètrent ou ont pénétré, sans droit ni autorisation, dans une réserve ou une partie de réserve,

a reserve or part of a reserve, the Attorney General of Canada may exhibit an information in the Federal Court claiming, on behalf of the Indian or band, the relief or remedy sought.

(2) An information exhibited under subsection (1) shall, for all purposes of the *Federal Courts Act*, be deemed to be a proceeding by the Crown within the meaning of that Act.

[29] Canada also based its claims on the *Indian Timber Regulations* which govern timber harvesting on a reserve by establishing a permit and licensing system.

[30] Canada relied on the cases of *Rhine v. The Queen*; *Prytula v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 442; and *Oag v. Canada*, [1987] 2 F.C. 511 (C.A.). These cases, in which federal law infused every aspect of the relationship between the parties, are distinguishable from the present proceedings, in which the federal law component is incidental to Canada's claims against the third parties.

[31] In the case of *Rhine*, the Crown sought to recover \$417, allegedly an advance payment made to Rhine under the *Prairie Grain Advance Payments Act* [R.S.C. 1970, c. P-18], which he had failed to repay. In the *Prytula* case, the Crown sought to recover \$540 and interest, allegedly owed because of a loan made to Prytula pursuant to the *Canada Student Loans Act* [R.S.C. 1970, c. S-17], guaranteed by the Minister of Finance and repaid by the Crown on her failure to repay. The Crown claimed the amount by subrogation. Each of the statutes in question provided for the advancing of federal funds or federally guaranteed funds to eligible individuals, for repayment, and for the means of enforcing repayment. In each case, a statutory framework established the relationship between the Crown and the defendants and defined their mutual obligations, as well as the remedies. These cases involved transactions between the Crown and the defendants which were governed by federal laws.

le procureur général du Canada peut produire à la Cour fédérale une dénonciation réclamant, au nom de l'Indien ou de la bande, les mesures de redressement désirées.

(2) Une dénonciation produite sous le régime du paragraphe (1) est réputée, pour l'application de la *Loi sur les Cours fédérales*, une procédure engagée par la Couronne, au sens de cette loi.

[29] Le Canada donne pour autre fondement à ses mises en cause le *Règlement sur le bois des Indiens*, qui régit la récolte du bois dans les réserves et établit à cet égard un régime de permis et de licences.

[30] Le Canada a invoqué à ce sujet les arrêts suivants : *Rhine c. La Reine*; *Prytula c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 442; et *Oag c. Canada*, [1987] 2 C.F. 511 (C.A.). Or, ces affaires, où le droit fédéral s'appliquait directement à tous les aspects des relations entre les parties, doivent être distinguées de la présente espèce, où le droit fédéral est accessoire aux réclamations du Canada contre les mis en cause.

[31] Dans l'affaire *Rhine*, la Couronne demandait le recouvrement de la somme de 417 \$, qu'elle soutenait avoir avancée à Rhine sous le régime de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* [S.R.C. 1970, ch. P-18] et qu'il n'avait pas remboursée. Dans l'affaire *Prytula*, la Couronne demandait le recouvrement de la somme de 540 \$, majorée d'intérêts, qu'elle soutenait lui être due en vertu d'un prêt consenti à Prytula sous le régime de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants* [S.R.C. 1970, ch. S-17], prêt garanti par le ministre des Finances et que la Couronne avait remboursé par suite du défaut de paiement de l'emprunteuse. La Couronne réclamait cette somme par subrogation. Chacune des lois en question prévoyait le prêt de fonds fédéraux ou de fonds garantis par l'État fédéral aux personnes remplissant les conditions requises, le remboursement de ces sommes et les moyens d'exécution forcée du remboursement. Dans chacune de ces affaires, un cadre légal établissait les rapports entre la Couronne et les défendeurs et définissait leurs obligations mutuelles, ainsi que les mesures de réparation possibles. Ces affaires portaient sur des opérations entre la Couronne et les défendeurs qui étaient régies par des lois fédérales.

[32] In the *Rhine* case, the Supreme Court of Canada, after looking at the statutory framework of the *Prairie Grain Advance Payments Act* stated [at page 447] that:

At every turn, the Act has its impact on the undertaking so as to make it proper to say that there is here existing and valid federal law to govern the transaction which became the subject of litigation in the Federal Court. It should hardly be necessary to add that “contract” or other legal institutions, such as “tort” cannot be invariably attributed to sole provincial legislative regulation or be deemed to be, as common law, solely matters of provincial law.

[33] In the *Prytula* case, the Court found [at page 449] that the *Canada Student Loans Act* and regulations:

. . . govern every aspect of the relationship between the borrowing student, the lending bank and the guaranteeing government. Resort must necessarily be had to the statute and regulations to support any legal claims, whether by the bank or by the government, or to determine the liability of the borrowing student. Moreover, subrogation of the Crown to the claim of the bank is expressly dealt with. The prescribed form of agreement between the student and the bank emphasizes this by the student’s signed assertion that “I understand my obligations under this Act and the Regulations and . . . I shall repay my total indebtedness as required by the Act and Regulations”. Once it is accepted, as it is here, that the Act and regulations are valid, I do not see how it can be doubted that there is here existing and applicable federal law to underpin the jurisdiction of the federal court.

[34] The case of *Oag* is also distinguishable from the present proceedings and Canada’s claims against the third parties. In *Oag*, the plaintiff made a claim against members of the National Parole Board for false arrest and imprisonment, arising out of his release on mandatory supervision and the subsequent suspension of the mandatory supervision on two occasions.

[35] After reviewing the statutory framework, the Court found [at pages 520-521]:

There thus appears, to use the phrase of Laskin, C.J.C. in the *Rhine* and *Prytula* case, “a detailed statutory framework” of federal law under which the appellant not only acquired the

[32] Dans l’arrêt *Rhine*, la Cour suprême du Canada, après avoir examiné le cadre légal constitué par la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* formulait les observations suivantes [à la page 447] :

La Loi a constamment des répercussions sur l’engagement, de sorte que l’on peut dire à bon droit qu’il existe une législation fédérale valide qui régit l’opération, objet du litige devant la Cour fédérale. Est-il nécessaire d’ajouter qu’on ne peut invariablement attribuer les « contrats » ou les autres créations juridiques, comme les délits et quasi-délits, au contrôle législatif provincial exclusif, ni les considérer, de même que la *common law*, comme des matières ressortissant exclusivement au droit provincial.

[33] Dans *Prytula*, la Cour suprême a conclu [à la page 449] que la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants* et son règlement d’application :

[. . .] régissent tous les aspects de la relation entre l’étudiant emprunteur, l’institution prêteuse et le gouvernement garant. Pour fonder une réclamation, qu’il s’agisse de celle de la banque ou du gouvernement, ou pour déterminer la responsabilité de l’étudiant emprunteur, il faut nécessairement recourir à la Loi et au règlement. En outre, la subrogation de Sa Majesté dans la réclamation de la banque est expressément prévue. La forme prescrite de l’accord entre l’étudiant et la banque souligne cette situation en faisant signer la déclaration par l’étudiant « je comprends mes obligations en vertu de la loi susdite et des règlements et . . . je rembourserai ma dette en totalité en conformité des prescriptions de la loi et des règlements ». Une fois admis, comme c’est le cas ici, que la Loi et le règlement son valides, je ne peux voir comment on peut mettre en doute qu’il existe en l’espèce une loi fédérale applicable qui appuie la compétence de la Cour fédérale.

[34] L’affaire *Oag* doit aussi être distinguée de la présente espèce et des mises en cause intentées par le Canada. Dans *Oag*, le demandeur avait poursuivi des membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles pour arrestation illégale et emprisonnement arbitraire, par suite de la suspension, à deux reprises, de sa mise en liberté surveillée.

[35] Après avoir examiné le cadre législatif, la Cour a formulé les conclusions suivantes [aux pages 520 et 521] :

Il en résulte donc, pour utiliser l’expression du juge en chef Laskin dans l’affaire *Rhine* et *Prytula*, « un cadre législatif détaillé » de droit fédéral en vertu duquel l’appelant a acquis

right to be free but also the right to remain so. It must be emphasized that, as he remained under sentence, the quality of freedom he enjoyed was not the same as that possessed by a person not under sentence. Its limits were demarcated by federal statutes. If the torts of false arrest and imprisonment were committed as alleged, they were committed because his right to remain free thus delineated was interfered with. I do not think that law need expressly provide a remedy for such interference for the claims to be governed by it. These torts, in my view, depend for their existence upon federal law; any provable damages resulting from their commission are recoverable in the Trial Division. I have concluded that the claims are provided for in the "laws of Canada" or "federal law".

[36] Canada has not demonstrated the existence of "a detailed statutory framework" of federal law under which its claims against the third parties arise. Subsection 18(1) of the *Indian Act* serves only to establish the status of Canada to bring the claims against the third parties.

[37] Unlike the federal statutory scheme on which the cause of action was based in the case of *Rhine* and *Prytula*, the applicable provisions of the federal statute and regulations in the present case do not contemplate civil recourse. For example, section 30 of the *Indian Act* makes it a summary offence to trespass on Indian land, while section 93 of the *Indian Act* makes it a summary offence to remove or to permit anyone to remove, *inter alia*, trees or timber from a reserve. Neither of these sections creates a statutory cause of action for damages. It is well established that a provision which creates an offence does not create a right of action. Furthermore, there is no tort recognized in Canadian law arising from a statutory breach in and of itself.

[38] Regarding the remaining statutory and regulatory provisions relied on by Canada, for reasons to which we are not privy, Canada decided not to invoke the enforcement mechanisms provided in this legislation against the third parties.

[39] Canada has not demonstrated that the combination of the *Indian Act* and the *Indian Timber*

non seulement le droit d'être libre mais également celui de le rester. Il faut souligner que, comme il restait sous l'effet d'une condamnation, la liberté dont il jouissait n'était pas la même que celle que possède une personne qui ne fait pas l'objet d'une condamnation. Ses limites étaient fixées par des lois fédérales. S'il y a eu arrestation illégale et emprisonnement arbitraire comme il a été allégué, ces délits ont été commis parce qu'on a porté atteinte au droit de l'appelant, ainsi délimité, de rester libre. Je ne crois pas que la loi ait à prévoir expressément un recours à l'égard d'une telle atteinte pour que les demandes soient régies par elle. L'existence de ces délits, à mon avis, repose sur le droit fédéral; les dommages-intérêts qui résultent de la perpétration de ces délits prouvables peuvent être recouverts en Division de première instance. J'en suis arrivé à la conclusion que les demandes sont prévues dans les « lois du Canada » ou le « droit fédéral ».

[36] Le Canada n'a pas établi l'existence d'« un cadre législatif détaillé » de droit fédéral dans lequel s'inscriraient ses mises en cause. Le paragraphe 18(1) de la *Loi sur les Indiens* n'a pour effet que d'établir la qualité du Canada pour tenter celles-ci.

[37] Contrairement au régime fédéral qui fondait les causes d'action dans *Rhine* et *Prytula*, les dispositions de la loi et du règlement fédéraux applicables à la présente espèce ne prévoient pas de recours au civil. Ainsi, l'article 30 de la *Loi sur les Indiens* constitue en infraction par voie de procédure sommaire le fait de pénétrer dans une réserve sans droit ni autorisation, tandis que son article 93 constitue en infraction de même nature le fait d'enlever ou de permettre à quelqu'un d'enlever d'une réserve, entre autres choses, des arbres ou du bois de service. Ni l'un ni l'autre de ces articles ne crée une cause d'action légale en dommages-intérêts. Il est bien établi qu'une disposition qui crée une infraction ne crée pas pour autant un droit d'action. Qui plus est, en droit canadien, il ne découle pas automatiquement d'une infraction à une loi un délit civil.

[38] Pour ce qui concerne les autres dispositions législatives et réglementaires invoquées par le Canada, celui-ci a décidé, pour des raisons qui nous sont inconnues, de ne pas recourir aux mécanismes légaux d'exécution contre les mis en cause.

[39] Le Canada n'a pas démontré que l'ensemble formé par la *Loi sur les Indiens* et le *Règlement sur le*

Regulations creates a federal statutory framework sufficient to nourish the jurisdiction of the Federal Court. Without the type of broad, all-encompassing federal regime called for in *Rhine*; *Prytula* and in *Oag*, the second and third branches of the *ITO* test cannot be met.

[40] Canada also relied on the principle established by Justice McIntyre in *ITO* [at page 781] that when “a case is in ‘pith and substance’ within the court’s statutory jurisdiction, the Federal Court may apply provincial law incidentally necessary to resolve the issues presented by the parties.”

[41] In the present proceedings and in the claims as framed by Canada, the provincial common laws of conversion, conspiracy and negligence cannot be characterized as “incidentally necessary to resolve the issues presented by the parties”. They are, in fact, the very laws under which Canada asserts its entitlement to indemnity, contribution, or damages. Canada’s claims are in “pith and substance” based on provincial common law. If anything, it is the federal law component that is incidental to Canada’s claims against the third parties.

[42] The law upon which Canada relies in bringing the claims against the third parties is the common law of trespass, conversion, conspiracy and negligence.

[43] This is clear from an analysis of the third party claims where Canada alleges:

1. trespass to timber and land;
2. conspiracy to engage in activities contrary to federal legislation;
3. conversion of Crown timber;
4. contributory negligence; and
5. negligent interference with the Crown’s fiduciary duty to the Stoney Band.

bois des Indiens constitue un cadre législatif fédéral suffisant pour fonder la compétence de la Cour fédérale. Sans le régime fédéral d’application générale qui est considéré nécessaire dans les arrêts *Rhine*; *Prytula* et *Oag*, il ne peut être satisfait aux deuxième et troisième conditions du critère *ITO*.

[40] Le Canada a également invoqué le principe formulé par le juge McIntyre [à la page 781] dans l’arrêt *ITO*, selon lequel, « [l]orsqu’une affaire relève, de par son “caractère véritable”, de sa compétence légale, la Cour fédérale peut appliquer accessoirement le droit provincial nécessaire à la solution des points litigieux soumis par les parties ».

[41] Dans la présente espèce et dans les réclamations formulées par le Canada, la common law provinciale de l’appropriation, du complot et de la négligence ne peut être définie comme « accessoirement [. . .] nécessaire à la solution des points litigieux soumis par les parties ». Il s’agit là en fait du cadre même en vertu duquel le Canada réclame des indemnités, des contributions et des dommages-intérêts. Les réclamations du Canada sont, de par leur « caractère véritable », fondées sur la common law provinciale. Ce serait plutôt le droit fédéral qui est ici accessoire aux réclamations du Canada contre les mis en cause.

[42] Le droit sur lequel le Canada fonde ses mises en cause est la common law de la violation du droit de propriété, de l’appropriation, du complot et de la négligence.

[43] Cela ressort à l’évidence de l’analyse des prétentions sous-tendant les mises en cause, où le Canada invoque :

1. la violation du droit de propriété sur le bois et les terres,
2. un complot en vue d’activités enfreignant la législation fédérale,
3. l’appropriation de bois appartenant à la Couronne,
4. la négligence contributive,
5. l’atteinte par négligence à l’exécution de l’obligation de fiduciaire de la Couronne envers la bande de Stoney.

[44] Aboriginal and treaty rights are not in issue between Canada and the third parties in these proceedings.

[45] For Canada to succeed in its third party claims, it must prove the elements of the common-law torts. It is the proof of the elements of these common-law torts that will be resolute of Canada's claims.

[46] Since there is no statutory provision which provides for any direct obligation or direct liability, to assert its claim of damages against the third parties, Canada must necessarily go beyond the *Indian Act* and the *Indian Timber Regulations* and invoke the provisions of provincial law and provincial common law.

[47] In *Stephens v. R.* (1982), 26 C.P.C. 1 (F.C.A.), at pages 7-8, Le Dain J. stated that:

The issue of jurisdiction is whether the claims against the defendants other than the Crown are sufficiently supported by federal law to satisfy the requirement of Federal Court jurisdiction laid down and applied by the Supreme Court of Canada. . . .

[48] He continued:

The issue is the relationship that must exist between the cause of action and the existing and applicable federal law to give the Court jurisdiction.

[49] In the present proceedings, the claims of Canada against the third parties are not sufficiently supported by federal law. To the contrary, the claims are firmly rooted in provincial common law.

[50] Even though the action between the Stoney Band and Canada is rightly before the Federal Court, there is no relationship between the cause of action in the third party proceedings and any applicable federal law that would be sufficient to give the Federal Court jurisdiction.

[44] Les droits ancestraux ou issus de traités ne sont pas en cause entre le Canada et les mis en cause dans la présente instance.

[45] Pour que soient accueillies ses mises en cause, le Canada doit prouver les éléments des délits civils en common law. C'est la preuve des éléments de ces délits civils en common law qui décidera du sort de ses mises en cause.

[46] Comme aucune disposition législative ne prévoit une obligation ou une responsabilité directes, le Canada, pour faire valoir ses droits à dommages-intérêts contre les mis en cause, doit nécessairement aller au-delà de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur le bois de construction des Indiens* et invoquer la législation et la common law provinciales.

[47] Le juge Le Dain faisait observer aux pages 7 et 8 de l'arrêt *Stephens c. R.* (1982), 26 C.P.C. 1 (C.A.F.) [[1982] A.C.F. n° 114 (QL)] :

En ce qui concerne la question de compétence, il faut se demander si les demandes contre les défendeurs autres que la Couronne sont suffisamment appuyées par une législation fédérale pour satisfaire aux critères de compétence de la présente cour, définis et appliqués par la Cour suprême du Canada [. . .]

[48] Et il poursuivait son raisonnement en ces termes :

Le point à déterminer est le rapport qui doit exister entre la cause d'action et la législation fédérale applicable en vue de conférer compétence à la Cour.

[49] Dans la présente espèce, les réclamations du Canada contre les mis en cause ne sont pas suffisamment appuyées par une législation fédérale. Au contraire, elles s'enracinent profondément dans la common law provinciale.

[50] Même si la Cour fédérale est à juste titre saisie de l'action opposant la bande de Stoney au Canada, il n'existe pas ici un lien suffisant entre la cause d'action de la procédure de mise en cause et le droit fédéral applicable pour lui conférer compétence.

[51] The Supreme Court of Canada held in *R. v. Thomas Fuller Construction Co. (1958) Ltd. et al.*, [1980] 1 S.C.R. 695 that an action and a third party action are separate proceedings. Thus, an analysis of the claims of the plaintiff against the defendant in the main action will not be determinative of the nature of the claim against the third parties.

[52] Therefore, the fact that the Federal Court has jurisdiction over the main action between the Stoney Band and Canada cannot be considered when determining the Court's jurisdiction over the third party claims. I reach this conclusion based on the present state of the jurisprudence on this matter.

[53] I do, however, find the reasons of Justice Martland in *Fuller* to be compelling. In his dissent, he accepted that third party proceedings are separate proceedings. However, he did not share the view of the majority that the "interrelationship of those proceedings in considering the jurisdiction of the Federal Court under s. 101 can be ignored" [at page 705].

[54] In his opinion, the existence of a judgment given by the Federal Court against the Crown in the principal action was a sufficient basis on which to found a jurisdiction in the Federal Court to deal with a third party claim because such a judgment was the very foundation of the Crown's third party claim. That judgment would also be a pronouncement of "federal law."

[55] A related concern which was not as pressing when the *Fuller* decision was handed down 25 years ago is judicial economy. Where a plaintiff invokes the Federal Court's original jurisdiction in an action against the Crown, judicial economy would seem to require that third party claims brought by the defendant Crown be dealt with as an incident to the main action.

[51] La Cour suprême du Canada a conclu dans l'arrêt *R. c. Thomas Fuller Construction Co. (1958) Ltd. et autre*, [1980] 1 R.C.S. 695, que l'action principale et la mise en cause constituent des instances distinctes. L'analyse des revendications formulées par le demandeur contre le défendeur dans l'action principale ne permettra donc pas de déterminer la nature de la réclamation contre les mis en cause.

[52] Par conséquent, le fait que la Cour fédérale a compétence pour statuer sur l'action principale opposant la bande de Stoney au Canada ne peut être pris en considération lorsqu'il s'agit d'établir si la Cour a compétence sur les mises en cause. Cette conclusion est fondée sur l'état actuel de la jurisprudence relative à cette question.

[53] Je dois cependant dire que les motifs dissidents du juge Martland dans l'arrêt *Fuller* me paraissent très convaincants. Il y reconnaît que la mise en cause constitue une instance distincte, mais il ne partage pas le point de vue de la majorité selon lequel « l'on peut faire abstraction des liens entre ces procédures, lorsque l'on considère la compétence de la Cour fédérale en vertu de l'art. 101 » [à la page 705].

[54] Selon lui, l'existence d'un jugement rendu par la Cour fédérale contre la Couronne dans l'action principale suffisait à fonder la compétence de cette Cour relativement à une mise en cause, étant donné que ce jugement constituait le fondement même de la procédure de mise en cause engagée par la Couronne. Un tel jugement serait également une expression du « droit fédéral ».

[55] Une autre question se pose dans ce contexte, qui n'était pas aussi pressante lorsque l'arrêt *Fuller* a été rendu il y a 25 ans, à savoir celle de l'économie des ressources judiciaires. Dans le cas où le demandeur invoque la compétence en première instance de la Cour fédérale dans une action contre la Couronne, le principe de l'économie des ressources judiciaires semblerait commander que les mises en cause intentées par la Couronne défenderesse soient examinées de façon incidente à l'action principale.

[56] Nevertheless, based on the current state of the law, in the present case, even though the Federal Court has jurisdiction over the principal action, Canada's third party claims are to be considered independently of the main action, and, when so considered, are clearly based almost entirely in provincial law.

[57] In conclusion, I find that the federal statutory framework created by the interaction of the *Indian Act* and the *Indian Timber Regulations* is insufficiently broad to encompass Canada's third party claims in this case. The Act and the Regulations relied on by Canada are not the source or the foundation of its claim against the third parties. The claims against the third parties are in "pith and substance" based on provincial common law. I must conclude that the Federal Court does not have jurisdiction over Canada's claims against the third parties in these circumstances.

[58] The appeal will be allowed, the third party notice will be struck out and each party will bear its own costs.

NOËL J.A.: I agree.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[59] NADON J.A. (dissenting): I have read, in draft, the reasons which lead the Chief Justice to conclude that the Federal Court is without jurisdiction to hear and determine the respondent's [Canada] third party claims. For the reasons that follow, I cannot agree with his proposed disposition of the appeal.

[60] In my view, the requirements to support jurisdiction in the Federal Court, enunciated by the Supreme Court of Canada in *ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.*, [1986] 1 S.C.R. 752, are met and thus, the third party claims fall within the Federal Court's jurisdiction.

[61] The plaintiffs' action against the respondent is one for, *inter alia*, alleged breaches of the Crown's

[56] Néanmoins, d'après l'état actuel du droit, même si la Cour fédérale a compétence sur l'action principale en l'espèce, les mises en cause engagées par le Canada doivent être examinées indépendamment de l'action principale et, ainsi considérées, sont clairement fondées presque entièrement sur le droit provincial.

[57] Je conclus donc que le cadre législatif fédéral que constitue l'ensemble formé par la *Loi sur les Indiens* et le *Règlement sur le bois des Indiens* n'a pas une portée assez large pour fonder les mises en cause engagées par le Canada en l'espèce. La Loi et le Règlement invoqués par le Canada ne sont pas la source ou le fondement de ses mises en cause. Celles-ci sont, de par leur « caractère véritable », fondées sur la common law provinciale. Force m'est par conséquent de conclure que la Cour fédérale n'a pas compétence pour statuer sur ces mises en cause.

[58] L'appel sera accueilli, l'avis de mise en cause sera radié, et chacune des parties supportera ses propres dépens.

LEJUGE NOËL, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[59] LE JUGE NADON, J.C.A. (dissident) : J'ai eu l'occasion de lire le projet de l'exposé des motifs qui ont amené le juge en chef à conclure que la Cour fédérale n'est pas compétente pour statuer sur les mises en cause de l'intimé [le Canada]. Pour les motifs qui suivent, je ne puis souscrire à la façon dont il propose de trancher le présent appel.

[60] À mon avis, sont ici remplies les conditions auxquelles la Cour suprême du Canada subordonne la compétence de la Cour fédérale dans l'arrêt *ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre*, [1986] 1 R.C.S. 752, de sorte que les mises en cause ressortissent à la Cour fédérale.

[61] Dans leur action contre l'intimé, les demandeurs alléguent, entre autres, des manquements aux obligations

treaty, trust, and fiduciary obligations, including mismanagement of forested areas and misuse of funds belonging to the Stoney Band, the Bearspaw Band, the Chiniki Band and the Wesley Band (collectively, the Stoney Band), pertaining to the harvesting of timber which took place in 1993 and 1994 on the Stoney Band reserve in Alberta.

[62] As a result of this action, the respondent commenced third party claims against a number of parties, including log brokers, sawmill operators and individual members of the Stoney Band. I should point out that since the main action is pursued on behalf of all members of the Stoney Band, the Stoney Band third party defendants are also plaintiffs in the main action.

[63] As the Chief Justice indicates in his reasons, the respondent, prior to commencing its third party claims, brought a motion before the Federal Court for an order staying the plaintiffs' action on the grounds that the respondent intended to commence third party claims against persons over whom the Federal Court was without jurisdiction.

[64] On May 16, 1997, in *Stoney Band v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development)* (1997), 131 F.T.R. 58 (F.C.T.D.), Prothonotary John Hargrave refused the stay, concluding that the defendant third party claims fell within the Federal Court's jurisdiction. At paragraph 15 of his reasons, the Prothonotary summarizes the third party claims in the following terms:

In her material the defendant provided copies of three generic third party notices similar to those filed. While they are addressed to three different types of third parties, Stoney Band members, log brokers and sawmill operators, the notices are all parallel and contain essentially the same provisions, which may be summarized as follows:

1. Wrongful cutting, harvesting, selling and removal of timber from the Stoney Reserve, without a ministerial

décolant du traité qui les lie à la Couronne, ainsi que des manquements aux obligations de fiduciaire qui incombent à cette dernière, notamment la mauvaise administration des régions boisées et la mauvaise gestion de fonds appartenant aux bandes de Stoney, de Bearspaw, de Chiniki et de Wesley (collectivement désignées la bande de Stoney), relativement à la récolte de bois effectuée en 1993 et 1994 dans la réserve de Stoney, sise en Alberta.

[62] Par suite de cette action, l'intimé a engagé des procédures de mise en cause contre un certain nombre de personnes, y compris des courtiers en bois, des exploitants de scierie et des particuliers membres de la bande de Stoney. Il est à noter que, puisque l'action principale a été intentée au nom de l'ensemble des membres de la bande de Stoney, les défendeurs à la mise en cause qui sont membres de cette bande sont aussi demandeurs à l'action principale.

[63] Comme le juge en chef le rappelle dans ses motifs, l'intimé, avant d'engager ses procédures de mise en cause, a saisi la Cour fédérale d'une requête en suspension de l'action des demandeurs au motif qu'il avait l'intention d'engager des procédures de mise en cause contre des personnes ne relevant pas de la compétence de la Cour fédérale.

[64] Le 16 mai 1997, dans *Bande de Stoney c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)* (1997), 131 F.T.R. 58 (C.F. 1^{re} inst.), le protonotaire John Hargrave a refusé la suspension demandée, ayant conclu que les mises en cause envisagées par la défenderesse ressortissaient à la Cour fédérale. Le protonotaire résume ainsi les mises en cause au paragraphe 15 de ses motifs [[1997] A.C.F. n° 645 (QL)] :

Dans sa documentation, la défenderesse a fourni une copie de trois avis de mise en cause génériques, similaires à ceux qui ont été déposés. Bien qu'ils s'adressent à trois types différents de mis en cause—des membres de la Bande indienne de Stoney, des courtiers en bois et des exploitants de scierie—les avis sont tous parallèles et contiennent essentiellement les mêmes dispositions, qui peuvent être résumées comme suit :

[TRADUCTION]

1. la coupe, la récolte, la vente et l'enlèvement illicites de bois provenant de la réserve de Stoney, sans permis

permit, contrary to section 93(a)(ii) of the *Indian Act* and sections 5 and 30 of the *Indian Timber Regulations* and engaging in these activities without the permission of the Minister as required by section 93 of the *Indian Act* and, one would expect, sections 5 and 9 of the *Indian Timber Regulations*;

2. Trespass to timber and to the Stoney Reserve pursuant to sections 20, 30 and 93 of the *Indian Act* and by so doing interfering with the Crown's obligations to the Stoney Band and to the Crown's title in the timber;
3. An inability of Band members to transfer title and of log brokers and sawmills to acquire title to the timber pursuant to sections 28(1) and 32 of the *Indian Act*;
4. Environmental damage caused by reason of breaches of the *Indian Act*, that is by cutting and removing timber;
5. Conversion of timber from the Stoney Reserve, to which the Crown has legal title;
6. Conspiracy to engage in the foregoing activities without a permit from the Minister, thereby injuring the Crown;
7. Cutting, harvesting, selling and removal of timber without a permit and thereby breaching a duty of care owed to the Crown;
8. Negligent interference with the Crown's obligation to hold timber for the use and benefit of the Stoney Band; and
9. Contributory negligence involving provincial legislation, the *Indian Act* and regulations thereunder.

ministériel, contrairement au sous-alinéa 93a)(ii) de la *Loi sur les Indiens* et aux articles 5 et 30 du *Règlement sur le bois de construction des Indiens*, et l'exécution de ces activités sans l'autorisation du ministre comme l'exigent l'article 93 de la *Loi sur les Indiens* et, vraisemblablement, les articles 5 et 9 du *Règlement sur le bois de construction des Indiens*;

2. la violation du droit de propriété sur le bois et de la réserve de Stoney en vertu des articles 20, 30 et 93 de la *Loi sur les Indiens* et le fait de faire ainsi obstacle aux obligations de la Couronne envers la bande indienne de Stoney et au titre de propriété de la Couronne sur le bois;
3. l'incapacité des membres de la bande de transférer le titre de propriété sur le bois, et celle des courtiers en bois et des exploitants de scierie d'acquérir ce titre, en vertu du paragraphe 28(1) et de l'article 32 de la *Loi sur les Indiens*;
4. les dommages à l'environnement causés par des infractions à la *Loi sur les Indiens*, c'est-à-dire en coupant et en enlevant du bois;
5. l'appropriation de bois de la réserve de Stoney, sur lequel la Couronne détient le titre de propriété légal;
6. le fait de conspirer en vue de s'adonner aux activités susmentionnées sans avoir obtenu un permis du ministre, et de léser ainsi la Couronne;
7. le fait de couper, de récolter, de vendre et d'enlever du bois sans permis, et de manquer ainsi à un devoir de diligence envers la Couronne;
8. le fait de faire obstacle de manière négligente à l'obligation de la Couronne de tenir du bois à l'usage et au profit de la bande indienne de Stoney;
9. une négligence contributive mettant en cause la législation provinciale, la *Loi sur les Indiens* et les règlements connexes.

[65] As the Chief Justice makes clear in his reasons, there is no dispute between the parties with respect to the Federal Court's jurisdiction over the action commenced by the plaintiffs. However, in his opinion, the respondent's third party claims do not meet the second and third requirements of the test set out in *ITO*. After reviewing the provisions of the *Indian Act* (the Act) and of the *Indian Timber Regulations* (the Regulations), and the cases relied on by the respondent, namely *Rhine v. The Queen*; *Prytula v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 442; and *Oag v. Canada*, [1987] 2 F.C.

[65] Comme le juge en chef le précise dans ses motifs, les parties s'entendent pour reconnaître à la Cour fédérale une compétence à l'égard de l'action intentée par les demandeurs. Cependant, il estime que les mises en cause engagées par l'intimé ne remplissent pas les deuxième et troisième conditions du critère formulé dans l'arrêt *ITO*. Après avoir examiné les dispositions applicables de la *Loi sur les Indiens* (la Loi) et du *Règlement sur le bois des Indiens* (le Règlement), ainsi que les arrêts invoqués par l'intimé, soit *Rhine c. La Reine*; *Prytula c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 442; et *Oag*

511 (C.A.), he concludes that the respondent has failed to show the existence of a detailed statutory framework of federal law pursuant to which the third party claims arise.

[66] The Chief Justice also rejects the proposition put forward by the respondent that as its case against the third parties is in “pith and substance” within the Federal Court’s jurisdiction, it is open to the Federal Court to apply provincial law incidentally to the extent necessary to resolve the issues before the Court.

[67] Moreover, relying on the Supreme Court of Canada’s decision in *R. v. Thomas Fuller Construction Co. (1958) Ltd. et al.*, [1980] 1 S.C.R. 695, the Chief Justice makes the point that the main action and the third party claims are separate proceedings and, hence, that jurisdiction over the main action is not a relevant factor in determining the issue of jurisdiction in respect of the third party claims.

[68] Finally, the Chief Justice goes on to point out that, notwithstanding the fact that he finds compelling the dissenting opinion of Martland J. in *Fuller*, and that judicial economy should lead us to a different result, the current state of the law leaves no choice but to consider the third party claims independently of the main action. At paragraph 57, he concludes his reasons in the following terms:

In conclusion, I find that the federal statutory framework created by the interaction of the *Indian Act* and the *Indian Timber Regulations* is insufficiently broad to encompass Canada’s third party claims in this case. The Act and the Regulations relied on by Canada are not the source or the foundation of its claim against the third parties. The claims against the third parties are in “pith and substance” based on provincial common law. I must conclude that the Federal Court does not have jurisdiction over Canada’s claims against the third party in these circumstances.

[69] With the greatest of respect, I find Prothonotary Hargrave’s treatment of the Federal Court’s jurisdiction over the third party claims to be compelling. Like Prothonotary Hargrave, I am satisfied that there exists a detailed federal statutory framework, by reason of the Act and the Regulations, which provides the source of

c. Canada, [1987] 2 C.F. 511 (C.A.), il conclut que l’intimé n’a pas établi l’existence d’un cadre législatif détaillé de droit fédéral qui fonderait ses mises en cause.

[66] De plus, le juge en chef rejette la thèse de l’intimé selon laquelle ses réclamations contre les mis en cause étant, de par leur « caractère véritable », du ressort de la Cour fédérale, il serait loisible à cette dernière d’appliquer le droit provincial accessoirement, dans la mesure nécessaire pour trancher les questions en litige.

[67] En outre, se fondant sur l’arrêt *R. c. Thomas Fuller Construction Co. (1958) Ltd. et autre*, [1980] 1 R.C.S. 695, rendu par la Cour suprême du Canada, le juge en chef fait observer que l’action principale et les mises en cause constituent des instances distinctes et que, par conséquent, la compétence sur l’action principale n’est pas un facteur pertinent pour décider la question de la compétence relativement aux mises en cause.

[68] Enfin, le juge en chef déclare que même s’il estime très convaincante l’opinion dissidente exposée par le juge Martland dans l’arrêt *Fuller*, et que le principe de l’économie des ressources judiciaires devrait mener à une conclusion différente, l’état actuel du droit ne lui laisse d’autre possibilité que d’examiner les mises en cause indépendamment de l’action principale. Il conclut ensuite au paragraphe 57 :

Je conclus donc que le cadre législatif fédéral que constitue l’ensemble formé par la *Loi sur les Indiens* et le *Règlement sur le bois des Indiens* n’a pas une portée assez large pour fonder les mises en cause engagées par le Canada en l’espèce. La Loi et le Règlement invoqués par le Canada ne sont pas la source ou le fondement de ses mises en cause. Celles-ci sont, de par leur « caractère véritable », fondées sur la common law provinciale. Force m’est par conséquent de conclure que la Cour fédérale n’a pas compétence pour statuer sur ces mises en cause.

[69] Soit dit en toute déférence, j’estime tout à fait convaincant le raisonnement du protonotaire Hargrave concluant à la compétence de la Cour fédérale sur les mises en cause. Comme lui, je suis persuadé qu’il existe un cadre législatif détaillé de droit fédéral, constitué par la Loi et le Règlement, qui fonde les droits et obligations

the rights and obligations of the parties and, therefore, supports the Federal Court's jurisdiction. This detailed statutory framework, combined with the federal common law of Aboriginal title, satisfies the second and third branches of the test set out in *ITO* for jurisdiction in the Federal Court.

[70] I largely adopt the Prothonotary's analysis of the question as my own. The Prothonotary's reasoning, in concluding as he did, is as follows. Having surveyed the background of the case, he begins his analysis with the Supreme Court's decision in *McNamara Construction (Western) Ltd. et al. v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 654, in which Laskin C.J. reaffirmed the Court's decision in *Quebec North Shore Paper Co. et al. v. Canadian Pacific Ltd. et al.*, [1977] 2 S.C.R. 1054, to the effect that, by reason of section 101 of *The British North America Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]], the existence and applicability of federal law which can be invoked to support proceedings before the Federal Court is a prerequisite to the exercise of jurisdiction by that Court.

[71] The Prothonotary [at paragraph 8] then proceeded to discuss the refinement of the test for Federal Court jurisdiction, as elaborated by the Supreme Court in *ITO*, in which the Court sets out the essential requirements for Federal Court jurisdiction at page 766:

1. There must a statutory grant of jurisdiction by the federal Parliament;
2. There must be an existing body of federal law which is essential to the disposition of the case and which nourishes the statutory grant of jurisdiction;
3. The law on which a case is based must be "a law of Canada" as the phrase is used in s. 101 of the *Constitution Act, 1867*.

[72] The Prothonotary noted that the statutory grant of jurisdiction was met in the case before him by reason of paragraph 17(5)(a) of the *Federal Courts Act*, which reads:

17. . . .

des parties et, par conséquent, confirme la compétence de la Cour fédérale. Ce cadre législatif détaillé, si on y ajoute la common law fédérale du titre aborigène, remplit les deuxième et troisième conditions du critère formulé dans l'arrêt *ITO*, auxquelles la Cour suprême subordonne la compétence de la Cour fédérale.

[70] Je fais essentiellement mienne l'analyse de la question faite par le protonotaire. Le raisonnement qui l'a mené à sa conclusion est le suivant. Après avoir passé en revue le contexte de l'affaire, il commence son analyse en rappelant l'arrêt *McNamara Construction (Western) Ltée c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 654, où le juge en chef Laskin a réaffirmé la décision rendue par la Cour suprême dans l'arrêt *Quebec North Shore Paper Co. et autre c. Canadien Pacifique Ltée et autre*, [1977] 2 R.C.S. 1054, selon laquelle, en vertu de l'article 101 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* [30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]], la compétence de la Cour fédérale est subordonnée à l'existence et à l'applicabilité de dispositions fédérales qui puissent être invoquées à l'appui de la procédure en question.

[71] Le protonotaire [au paragraphe 8] passe ensuite à l'examen de la version plus élaborée du critère de la compétence de la Cour fédérale, telle qu'elle est formulée par la Cour suprême dans l'arrêt *ITO*, où cette dernière énumère dans les termes suivants, à la page 766, les conditions essentielles de cette compétence :

1. Il doit y avoir attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral.
2. Il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l'attribution légale de compétence.
3. La loi invoquée dans l'affaire doit être « une loi du Canada » au sens où cette expression est employée à l'art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[72] Le protonotaire fait observer que la condition de l'attribution légale de compétence est remplie en l'espèce du fait de l'alinéa 17(5)a) de la *Loi sur les Cours fédérales*, ainsi libellé :

17. [. . .]

(5) The Federal Court has concurrent original jurisdiction

(a) in proceedings of a civil nature in which the Crown or the Attorney General of Canada claims relief;

[73] The Prothonotary then found that the second and third branches of the *ITO* test, which could be analysed together, were met, relying on *Roberts v. Canada*, [1989] 1 S.C.R. 322 and *Montana Band v. Canada*, [1991] 2 F.C. 273 (T.D.), aff'd [1993] 2 C.N.L.R. 134 (F.C.A.). The Prothonotary then opined that claims before the Federal Court would be within its jurisdiction as long as they were, in pith and substance, validly founded on federal law, citing *Karl Mueller Construction Ltd. v. Canada* (1993), 59 F.T.R. 161 (F.C.T.D.), at page 165 and *ITO*, at page 781. At paragraph 13 of his reasons, the Prothonotary explained his point of view in the following terms:

The important thing to recognize about the *Roberts* and the *Montana Band* decisions is that both involved the use and occupation of a Reserve and alleged trespass by another Indian Band or Bands, which fell neatly to be decided by the application of the *Indian Act* and the law relating to Aboriginal title. However, as Mr. Justice Strayer pointed out in the *Montana Band* case, if issues of property and civil rights arose, it was sufficient that the Federal Court's jurisdiction arose essentially out of a claim created by federal law (page 284). In the present instance, there is more than just a trespass to a Reserve. The causes of action include conversion, conspiracy and negligence. While there is reliance upon the *Indian Act* and the *Indian Timber Regulations*, there is also reliance upon provincial legislation. That the third party claims rely in part on provincial law and provincial legislation, is not necessarily a bar to jurisdiction, but to be otherwise the claim must be in pith and substance within the Court's jurisdiction and validly founded on federal law: see for example *Karl Mueller Construction Limited v. Canada* (1993), 59 F.T.R. 161 at 165 and *Miida Electronics (supra)* at 781.

[74] Notwithstanding the fact that he had some concern regarding three aspects of the respondent's third party claims, namely conversion of the Crown's timber, breach of duty of care to the Minister and parallel

(5) Elle [la Cour fédérale] a compétence concurrente, en première instance, dans les actions en réparation intentées :

a) au civil par la Couronne ou le procureur général du Canada;

[73] Le protonotaire conclut ensuite que sont remplies les deuxième et troisième conditions du critère *ITO*, invoquant *Roberts c. Canada*, [1989] 1 R.C.S. 322, et *Bande Montana c. Canada*, [1991] 2 C.F. 273 (1^{re} inst.), conf. par [1993] 2 C.N.L.R. 134 (C.A.F.). Puis, se fondant sur *Karl Mueller Construction Ltd. c. Canada* (1993), 59 F.T.R. 161 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 165, et sur l'arrêt *ITO*, à la page 781, il émet l'avis que les demandes portées devant la Cour fédérale relèvent de la compétence de celle-ci pour autant que, de par leur caractère véritable, elles sont valablement fondées sur le droit fédéral. Le protonotaire explique son point de vue dans les termes suivants au paragraphe 13 de ses motifs :

La chose importante qu'il faut reconnaître au sujet des décisions *Roberts* et *Bande de Montana* est que toutes deux concernaient l'usage et l'occupation d'une réserve ainsi qu'une présumée violation du droit de propriété de la part d'une ou plusieurs autres bandes indiennes, une situation qui tombait nettement sous le coup de la *Loi sur les Indiens* ainsi que du droit relatif au titre aborigène. Toutefois, comme l'a fait remarquer le juge Strayer dans *Bande de Montana*, s'il surgissait des questions de propriété et de droits civils, il suffisait que la compétence de la Cour fédérale découle essentiellement d'une revendication créée par la législation fédérale (page 284). Nous avons affaire, en l'espèce, à plus qu'une simple violation du droit de propriété dans une réserve. Les causes d'action comprennent l'appropriation, la conspiration et la négligence. Si l'on se fonde sur la *Loi sur les Indiens*, ainsi que sur le *Règlement sur le bois de construction des Indiens*, on s'appuie aussi sur la législation provinciale. Le fait que les mises en cause prennent appui en partie sur le droit provincial et sur la législation provinciale ne constitue pas nécessairement un obstacle à la compétence, mais, pour qu'il en soit autrement, la revendication doit véritablement relever de la compétence de la Cour et reposer valablement sur la législation fédérale : voir, par exemple, *Karl Mueller Construction Limited c. Canada* (1993), 59 F.T.R. 161, à la page 165, ainsi que *Miida Electronics* (arrêt précité), à la page 781.

[74] Bien qu'il se posât des questions concernant trois aspects des mises en cause engagées par l'intimé, soit l'appropriation de bois de la Couronne, le manquement à l'obligation de diligence envers le ministre et l'atteinte

interference with the Crown's obligation to hold timber for the use and benefit of the Band and reliance on provincial contributory negligence legislation, he went on to conclude, relying in part on this Court's decision in *Oag*, that since the third party claims relied substantially on federal legislation, statute and common law, the requirements of the *ITO* test were met. As a result, he concluded as follows [at paragraphs 23-24]:

The third party claims, brought pursuant to Rule 17(5)(a), are well-grounded in federal legislation, being in essence claims founded on the *Indian Act* and the *Indian Timber Regulations*. The claims rely substantially on Federal Aboriginal common law. As such, they satisfy the requirements set out in *Miida Electronics*, requirements that may blend in to one another, that there be an existing body of federal law essential to decide the case and that the law on which the case is based be a law of Canada.

That provincial law may be needed to assist in the determination of the fairly detailed statutory and legal framework, provided by the *Indian Act*, the *Indian Timber Regulations* and Federal Aboriginal common law is proper for there is, as I have indicated, a valid foundation in federal Canadian law for the claims which are in pith and substance within the Court's jurisdiction.

[75] The Prothonotary reached his conclusion in reasons which I can only describe as clear, cogent and most persuasive. As I do not believe that I can improve these reasons, I hereby adopt them as my own.

[76] I would, however, make a few additional remarks.

[77] Specifically, it is my view that sections 18, 28, 30, 31, 32 and 93 of the Act and sections 3.1, 5 and 9 of the Regulations constitute a detailed statutory framework for the administration of timber resources on reserves. These provisions read as follows:

parallèle à l'exercice par la Couronne de son obligation de détenir le bois à l'usage et au profit de la bande, ainsi que le recours à la législation provinciale relative à la négligence contributive, le protonotaire a constaté, en partie sur la base de l'arrêt *Oag*, de notre Cour, que les conditions du critère *ITO* se trouvaient remplies puisque les mises en cause étaient fondées en grande partie sur la législation, la réglementation et la common law fédérales. Il a donc conclu dans les termes suivants [aux paragraphes 23 et 24] :

Les mises en cause, soumises en vertu de la règle 17(5)(a), sont bien fondées dans la législation fédérale, étant essentiellement des actions reposant sur la *Loi sur les Indiens* et le *Règlement sur le bois de construction des Indiens*. Les actions s'appuient dans une grande mesure sur la common law fédérale qui s'applique aux Autochtones. Dans ce contexte, les présentes actions satisfont aux exigences énoncées dans l'arrêt *Miida Electronics*, des exigences qui peuvent se combiner, à savoir qu'il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel au règlement de l'affaire, et que la loi sur laquelle repose cette dernière doit être une loi du Canada.

Il est juste de dire qu'il peut être nécessaire de s'appuyer sur une loi provinciale pour aider à déterminer le cadre législatif et légal passablement détaillé que procurent la *Loi sur les Indiens*, le *Règlement sur le bois de construction des Indiens*, et la common law fédérale qui s'applique aux Autochtones, car, ainsi que je l'ai indiqué, il existe dans la loi canadienne fédérale un fondement valable pour les réclamations qui relèvent véritablement de la compétence de la Cour.

[75] Le protonotaire est arrivé à cette conclusion au terme d'un exposé de motifs que je ne puis qualifier que de clair et d'extrêmement convaincant. Comme je ne pense pas pouvoir améliorer cet exposé, j'en reprends le contenu à mon compte.

[76] Je me permettrai cependant de formuler quelques observations complémentaires.

[77] Je préciserai d'abord qu'à mon sens, les articles 18, 28, 30, 31, 32 et 93 de la Loi et les articles 3.1, 5 et 9 du Règlement constituent un cadre législatif détaillé de l'administration des ressources en bois des réserves indiennes. Ces articles sont ainsi libellés :

THE ACT:

18. (1) Subject to this Act, reserves are held by Her Majesty for the use and benefit of the respective bands for which they were set apart, and subject to this Act and to the terms of any treaty or surrender, the Governor in Council may determine whether any purpose for which lands in a reserve are used or are to be used is for the use and benefit of the band.

(2) The Minister may authorize the use of lands in a reserve for the purpose of Indian schools, the administration of Indian affairs, Indian burial grounds, Indian health projects or, with the consent of the council of the band, for any other purpose for the general welfare of the band, and may take any lands in a reserve required for those purposes, but where an individual Indian, immediately prior to the taking, was entitled to the possession of those lands, compensation for that use shall be paid to the Indian, in such amount as may be agreed between the Indian and the Minister, or, failing agreement, as may be determined in such manner as the Minister may direct.

...

28. (1) Subject to subsection (2), any deed, lease, contract, instrument, document or agreement of any kind, whether written or oral, by which a band or a member of a band purports to permit a person other than a member of that band to occupy or use a reserve or to reside or otherwise exercise any rights on a reserve is void.

(2) The Minister may by permit in writing authorize any person for a period not exceeding one year, or with the consent of the council of the band for any longer period, to occupy or use a reserve or to reside or otherwise exercise rights on a reserve.

...

30. A person who trespasses on a reserve is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding one month or to both.

31. (1) Without prejudice to section 30, where an Indian or a band alleges that persons other than Indians are or have been

(a) unlawfully in occupation or possession of,

LA LOI :

18. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, Sa Majesté détient des réserves à l'usage et au profit des bandes respectives pour lesquelles elles furent mises de côté; sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des stipulations de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si tout objet, pour lequel des terres dans une réserve sont ou doivent être utilisées, se trouve à l'usage et au profit de la bande.

(2) Le ministre peut autoriser l'utilisation de terres dans une réserve aux fins des écoles indiennes, de l'administration d'affaires indiennes, de cimetières indiens, de projets relatifs à la santé des Indiens, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour tout autre objet concernant le bien-être général de la bande, et il peut prendre toutes terres dans une réserve, nécessaires à ces fins, mais lorsque, immédiatement avant cette prise, un Indien particulier avait droit à la possession de ces terres, il doit être versé à cet Indien, pour un semblable usage, une indemnité d'un montant dont peuvent convenir l'Indien et le ministre, ou, à défaut d'accord, qui peut être fixé de la manière que détermine ce dernier.

[. . .]

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est nul un acte, bail, contrat, instrument, document ou accord de toute nature, écrit ou oral, par lequel une bande ou un membre d'une bande est censé permettre à une personne, autre qu'un membre de cette bande, d'occuper ou utiliser une réserve ou de résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

(2) Le ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période maximale d'un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

[. . .]

30. Quiconque pénètre, sans droit ni autorisation, dans une réserve commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante dollars et un emprisonnement maximal d'un mois, ou l'une de ces peines.

31. (1) Sans préjudice de l'article 30, lorsqu'un Indien ou une bande prétend que des personnes autres que des Indiens, selon le cas :

(a) occupent ou possèdent illégalement, ou ont occupé ou possédé illégalement, une réserve ou une partie de réserve;

(b) claiming adversely the right to occupation or possession of, or

(c) trespassing on

a reserve or part of a reserve, the Attorney General of Canada may exhibit an information in the Federal Court claiming, on behalf of the Indian or band, the relief or remedy sought.

(2) An information exhibited under subsection (1) shall, for all purposes of the *Federal Courts Act*, be deemed to be a proceeding by the Crown within the meaning of that Act.

(3) Nothing in this section shall be construed to impair, abridge or otherwise affect any right or remedy that, but for this section, would be available to Her Majesty or to an Indian or a band.

32. (1) A transaction of any kind whereby a band or a member thereof purports to sell, barter, exchange, give or otherwise dispose of cattle or other animals, grain or hay, whether wild or cultivated, or root crops or plants or their products from a reserve in Manitoba, Saskatchewan or Alberta, to a person other than a member of that band, is void unless the superintendent approves the transaction in writing.

(2) The Minister may at any time by order exempt a band and the members thereof or any member thereof from the operation of this section, and may revoke any such order.

...

93. A person who, without the written permission of the Minister or his duly authorized representative,

(a) removes or permits anyone to remove from a reserve

(i) minerals, stone, sand, gravel, clay or soil, or

(ii) trees, saplings, shrubs, underbrush, timber, cordwood or hay, or

(b) has in his possession anything removed from a reserve contrary to this section,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both.

b) réclament ou ont réclaté sous forme d'opposition le droit d'occuper ou de posséder une réserve ou une partie de réserve;

c) pénètrent ou ont pénétré, sans droit ni autorisation, dans une réserve ou une partie de réserve,

le procureur général du Canada peut produire à la Cour fédérale une dénonciation réclamant, au nom de l'Indien ou de la bande, les mesures de redressement désirées.

(2) Une dénonciation produite sous le régime du paragraphe (1) est réputée, pour l'application de la *Loi sur les Cours fédérales*, une procédure engagée par la Couronne, au sens de cette loi.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou recours que, en son absence, Sa Majesté, un Indien ou une bande pourrait exercer.

32. (1) Est nulle, à moins que le surintendant ne l'approuve par écrit, toute opération par laquelle une bande ou un de ses membres est censé vendre, troquer, échanger, donner ou autrement aliéner du bétail ou d'autres animaux, du grain ou du foin, sauvage ou cultivé, ou des récoltes-racines ou des légumes-racines, ou de leurs produits, provenant d'une réserve dans le Manitoba, la Saskatchewan ou l'Alberta, à une personne ou avec une personne, selon le cas, autre qu'un membre de cette bande.

(2) Le ministre peut, par arrêté, soustraire une bande et ses membres, ou un d'entre eux, à l'application du présent article.

[. . .]

93. Une personne qui, sans la permission écrite du ministre ou de son représentant dûment autorisé :

a) soit enlève ou permet à quelqu'un d'enlever d'une réserve :

(i) des minéraux, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise, ou de la terre,

(ii) des arbres, de jeunes arbres, des arbrisseaux, des broussailles, du bois de service, du bois de corde ou du foin;

b) soit a en sa possession une chose enlevée d'une réserve contrairement au présent article,

commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

THE REGULATIONS:

3.1 No person shall cut timber on surrendered lands or on reserve lands without a licence.

...

5. (1) With the consent of the council of a band, permits to cut timber for sale may be issued by the Minister to a band or to a member or group of members of a band.

(2) Dues shall be charged at prevailing rates for timber cut on band land, and for timber harvested from individual locations or holdings of Indians the rate of dues may be reduced to one-half of such prevailing rates, and the rate of the dues shall be stated in the permit.

...

9. Subject to section 10, the Minister may grant licences for the right to cut timber

(a) on surrendered lands; or

(b) with the consent of the council of a band, on reserve lands.

[78] In my view, the third party claims issued by the respondent are founded on the detailed statutory scheme which arises from both the Act and the Regulations. More particularly, they arise by reason of the Regulations which govern the cutting and removal of timber from Indian reserves.

[79] Subsection 18(1) of the Act creates a burden on Crown title as well as the fiduciary duty between the Crown and Aboriginal peoples regarding reserve lands.

[80] Section 28 of the Act provides that agreements allowing members of the public to occupy or use a reserve is void without a permit issued by the Minister. Consequently, any member of the public involved in the cutting of timber on a reserve without a permit would be doing so without legal justification.

[81] Section 30 of the Act provides that it is an offence to trespass on a reserve, while section 93

LE RÈGLEMENT :

3.1 Il est interdit de couper du bois sur des terres de réserve ou des terres cédées sans un permis.

[. . .]

5. (1) Moyennant le consentement du conseil de la bande, des licences de coupe de bois pour la vente peuvent être délivrées par le ministre à une bande ou à un membre ou groupe de membres d'une bande.

(2) Des droits fixés au tarif courant seront imposés pour le bois coupé sur les terres de la bande. Le tarif des droits imposables pour le bois coupé dans les concessions ou emplacements particuliers des Indiens peut être réduit de la moitié de ces tarifs courants. Le tarif à exiger doit être inscrit sur la licence.

[. . .]

9. Sous réserve de l'article 10, le ministre peut accorder des permis pour la coupe du bois :

a) soit sur des terres cédées;

b) soit, avec le consentement du conseil d'une bande, sur des terres de réserve.

[78] À mon avis, les mises en cause de l'intimé sont fondées sur le régime détaillé que contiennent la Loi aussi bien que le Règlement. Plus particulièrement, elles découlent du Règlement, qui régit la coupe et l'enlèvement du bois des réserves indiennes.

[79] Le paragraphe 18(1) de la Loi grève d'une charge le titre de propriété de la Couronne et crée pour cette dernière une obligation de fiduciaire envers les autochtones relativement aux terres de réserve.

[80] L'article 28 de la Loi dispose que tout accord permettant à des non-membres d'une bande d'occuper ou d'utiliser une réserve est nul, sauf délivrance d'un permis à cet effet par le ministre. Par conséquent, il est illégal pour tout non-membre d'une bande donnée de couper du bois dans la réserve de cette bande sans permis.

[81] L'article 30 de la Loi constitue en infraction le fait de pénétrer dans une réserve sans droit ni

provides that it is an offence to remove or to permit anyone to remove trees or timber from a reserve. While it is true, as the Chief Justice points out at paragraph 37 of his reasons, that these sections do not create a statutory cause of action for damages, they nonetheless constitute important components of the overall federal statutory scheme from which rights and obligations arise in connection with timber situated on reserve lands.

[82] As to the Regulations, they govern timber harvesting on a reserve by establishing a permit and licensing system. Section 5 thereof, for example, requires the issuance of a permit before timber can be lawfully cut by Band members on a reserve. As for section 9, it requires the issuance of a licence before timber can be lawfully cut and removed by members of the public. Finally, section 3.1 provides that no person shall cut timber on surrendered lands or on reserve lands without a licence.

[83] The remainder of the Regulations deals with varied matters, such as licence fees, ground rent, security deposits, scaling requirements, record maintenance, conservation, fire protection, and the seizure of timber cut without a licence or permit.

[84] Hence, in my view, these Regulations constitute a comprehensive set of obligations imposed on Band members and members of the public. Failure to comply with the permit and licensing scheme will constitute wrongful conduct that interferes with the Crown's rights under section 18 of the Act.

[85] As established by Wilson J. in *Roberts*, the phrase "laws of Canada" with respect to the third branch of the *ITO* test includes federal common law and, more specifically, the federal common law of Aboriginal title. As the Crown's claims against the third parties in this case will engage questions of the burden on the Crown's title and its role in management of reserve resources, the federal common law of Aboriginal title is relevant to the analysis under the second and third branches of the test set out in *ITO*.

autorisation, tandis que son article 93 constitue de même en infraction le fait d'enlever ou de permettre à quelqu'un d'enlever des arbres ou du bois de service d'une réserve. S'il est vrai, comme le fait remarquer le juge en chef au paragraphe 37 de ses motifs, que ces dispositions ne créent pas de cause d'action légale en dommages-intérêts, elles n'en constituent pas moins des éléments importants du régime fédéral d'ensemble qui fonde les obligations et les droits afférents au bois des terres de réserve.

[82] Pour ce qui concerne le Règlement, il régit la récolte du bois dans les réserves au moyen d'un système de licences et de permis. Son article 5, par exemple, subordonne à la délivrance d'une licence la coupe de bois par des membres d'une bande dans une réserve. Quant à son article 9, il subordonne à la délivrance d'un permis la coupe et l'enlèvement de bois par les non-membres de bande. Enfin, l'article 3.1 du Règlement interdit de couper du bois sur des terres de réserve ou des terres cédées sans un permis.

[83] Le reste du Règlement porte sur des matières diverses telles que les droits de licence, le loyer de terrain, les dépôts de garantie, les obligations de mesurage, les registres, la conservation, la protection contre les incendies, ainsi que la saisie du bois coupé sans licence ou permis.

[84] Par conséquent, le Règlement constitue à mon sens un ensemble détaillé d'obligations prescrites aux membres et aux non-membres de bande. Toute infraction au régime de licences et permis constituera un comportement fautif portant atteinte aux droits conférés à la Couronne par l'article 18 de la Loi.

[85] Comme l'a établi la juge Wilson dans l'arrêt *Roberts*, l'expression « une loi du Canada » employée dans la formulation du troisième volet du critère *ITO* s'applique aussi à la common law fédérale et plus particulièrement à la common law fédérale du titre aborigène. Comme les mises en cause de la Couronne en l'espèce soulèveront des questions relatives à la charge grevant le titre de la Couronne et au rôle de celle-ci dans la gestion des ressources naturelles des réserves, la common law fédérale du titre aborigène est pertinente pour l'analyse dans le cadre des deuxième et troisième volets du critère formulé dans l'arrêt *ITO*.

[86] My conclusion rests on the proposition that the Act, Regulations, and federal Aboriginal common law frame and source the rights and obligations at stake in the third party claims. That is, the claims flow from the particular relationship of the Crown to lands held in reserve for Aboriginal peoples.

[87] As noted by Strayer J. (as he then was) in *Montana Band*, the fact that a claim is framed as a tort or contract claim does not by necessity oust the jurisdiction of the Federal Court. At page 284, he noted:

While it was argued by the third parties that any claim which the Crown may assert against the third parties is essentially a matter of property and civil rights involving questions of equity or tort, I do not believe this is determinative. As was said by Laskin C.J. in *Rhine v. The Queen; Prytula v. The Queen* ([1980] 2 S.C.R. 442, at p. 447):

It should hardly be necessary to add that “contract” or other legal institutions, such as “tort” cannot be invariably attributed to sole provincial legislative regulation or be deemed to be, as common law, solely matters of provincial law.

[88] Contrary to the Chief Justice, I am of the view that the opinion of this Court in *Oag* is entirely apposite. In that case, Stone J.A. considered the claim of a plaintiff who became entitled to be released on mandatory supervision pursuant to a decision of the National Parole Board. The Board suspended his mandatory supervision on two occasions. On both occasions, the plaintiff was arrested, detained and released. He instituted an action in the Trial Division for false arrest and imprisonment. The Trial Judge struck out the statement of claim on the ground that the action was not based in “federal law” [[1986] 1 F.C. 472]. The issue on appeal was whether the Trial Division had jurisdiction to entertain the plaintiff’s claims against the individual Board members. Stone J.A. found that the *Penitentiary Act* [R.S.C. 1970, c. P-6] and the *Parole Act* [R.S.C. 1970, c. P-2] constituted a “detailed statutory framework” which circumscribed and defined the plaintiff’s liberty rights, and sourced his claim for

[86] Ma conclusion repose sur la thèse que la Loi, le Règlement et la common law fédérale du titre aborigène fondent les droits et obligations que soulèvent les mises en cause, c’est-à-dire que celles-ci découlent du rapport particulier entre la Couronne et les terres qu’elle détient à l’usage et au profit des autochtones.

[87] Comme le faisait remarquer le juge Strayer (tel était alors son titre) dans la décision *Bande Montana*, le fait qu’une demande revête la forme d’une action en responsabilité délictuelle ou d’un recours de nature contractuelle n’exclut pas nécessairement la compétence de la Cour fédérale. Il écrivait à ce propos à la page 284 de cette décision :

Bien qu’il ait été soutenu par les tierces parties que toute demande que la Couronne puisse avoir à leur encontre est essentiellement une affaire de propriété et de droits civils qui fait intervenir des questions d’*equity* ou de délits, je ne crois pas qu’il s’agisse là d’un point de vue déterminant. Comme l’a déclaré le juge en chef Laskin dans l’affaire *Rhine c. La Reine; Prytula c. La Reine* ([1980] 2 R.C.S. 442, à la p. 447) :

Est-il nécessaire d’ajouter qu’on ne peut invariablement attribuer les « contrats » ou les autres créations juridiques, comme les délits et quasi-délits, au contrôle législatif provincial exclusif, ni les considérer, de même que la *common law*, comme des matières ressortissant exclusivement au droit provincial.

[88] Contrairement au juge en chef, je pense que l’opinion exprimée par notre Cour dans l’arrêt *Oag*, est tout à fait pertinente. Dans cette affaire, le juge Stone, J.C.A. était saisi de l’action d’un demandeur à qui une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles avait donné droit à la mise en liberté surveillée. Or, la Commission avait suspendu sa liberté surveillée à deux reprises. Les deux fois, le demandeur avait été arrêté, détenu, puis relâché. Il a en conséquence intenté une action devant la Section de première instance pour arrestation illégale et emprisonnement arbitraire. Le juge de première instance a radié sa déclaration au motif que l’action n’était pas fondée sur le « droit fédéral » [[1986, 1 C.F. 472]. La question à trancher en appel était celle de savoir si la Section de première instance avait compétence pour statuer sur les réclamations du demandeur contre les membres de la Commission pris individuellement. Le juge Stone a conclu que la *Loi sur les pénitenciers* [S.R.C. 1970, ch.

wrongful imprisonment. He stated, for the Court [at pages 520-521]:

There thus appears, to use the phrase of Laskin C.J.C. in the *Rhine and Prytula* case, “a detailed statutory framework” of federal law under which the appellant not only acquired the right to be free but also the right to remain so. It must be emphasized that, as he remained under sentence, the quality of freedom he enjoyed was not the same as that possessed by a person not under sentence. Its limits were demarcated by federal statutes. If the torts of false arrest and imprisonment were committed as alleged, they were committed because his right to remain free thus delineated was interfered with. I do not think that law need expressly provide a remedy for such interference for the claims to be governed by it. These torts, in my view, depend for their existence upon federal law; any provable damages resulting from their commission are recoverable in the Trial Division. I have concluded that the claims are provided for in the “laws of Canada” or “federal law” [Emphasis added.]

[89] In my view, the facts of *Oag* are instructive in the case at bar, as the claims asserted by the respondent against the third parties are governed essentially by the detailed statutory framework created by the Act and Regulations. That the claims are expressed in terms of, *inter alia*, trespass and conversion, does not obviate that source in federal law.

[90] Finally, as I indicated earlier, a number of third parties are also plaintiffs in the main action. I have some difficulty with the proposition that the respondent must pursue its third party claims against these parties before a Court other than the Federal Court. In *McNamara Construction* the Supreme Court concluded that the Federal Court had no jurisdiction over an action by the Crown for breach of a contract of construction, as the action was not founded on federal law. However, at the end of his reasons for a unanimous Court, Chief Justice Laskin made the following remarks [at pages 663-664]:

P-6] et la *Loi sur la libération conditionnelle* de détenus [S.R.C. 1970, ch. P-2] constituait un « cadre législatif détaillé » qui délimitait et définissait le droit du demandeur à la liberté et fondait son action pour emprisonnement arbitraire. Il s’exprimait dans les termes suivants au nom de la Cour [aux pages 520 et 521] :

Il en résulte donc, pour utiliser l’expression du juge en chef Laskin dans l’affaire *Rhine et Prytula*, « un cadre législatif détaillé » de droit fédéral en vertu duquel l’appelant a acquis non seulement le droit d’être libre mais également celui de le rester. Il faut souligner que, comme il restait sous l’effet d’une condamnation, la liberté dont il jouissait n’était pas la même que celle que possède une personne qui ne fait pas l’objet d’une condamnation. Ses limites étaient fixées par des lois fédérales. S’il y a eu arrestation illégale et emprisonnement arbitraire comme il a été allégué, ces délits ont été commis parce qu’on a porté atteinte au droit de l’appelant, ainsi délimité, de rester libre. Je ne crois pas que la loi ait à prévoir expressément un recours à l’égard d’une telle atteinte pour que les demandes soient régies par elle. L’existence de ces délits, à mon avis, repose sur le droit fédéral; les dommages-intérêts qui résultent de la perpétration de ces délits prouvables peuvent être recouverts en Division de première instance. J’en suis arrivé à la conclusion que les demandes sont prévues dans les « lois du Canada » ou le « droit fédéral ». [Non souligné dans l’original.]

[89] À mon avis, les faits de l’affaire *Oag* indiquent la marche à suivre dans la présente espèce, étant donné que les revendications de l’intimé contre les mis en cause sont régies essentiellement par le cadre législatif détaillé que définissent la Loi et le Règlement. Le fait que ces mises en cause allèguent, entre autres, la violation du droit de propriété et l’appropriation ne les empêche pas d’être ainsi fondées sur le droit fédéral.

[90] Enfin, comme je le faisais observer plus haut, il faut tenir compte du fait qu’un certain nombre des mis en cause sont aussi demandeurs à l’action principale. J’ai du mal à concevoir que l’intimé doive saisir un autre tribunal que la Cour fédérale de ses réclamations contre ces mis en cause. Dans l’arrêt *McNamara Construction*, la Cour suprême a conclu que la Cour fédérale n’était pas compétente pour statuer sur une action en rupture d’un contrat de construction intentée par la Couronne, au motif que cette action n’était pas fondée sur le droit fédéral. Cependant, le juge en chef Laskin a formulé les observations suivantes à la fin des motifs auxquels la Cour a souscrit à l’unanimité [aux pages 663 et 664] :

I conclude, therefore, that the appellants' challenge to the jurisdiction of the Federal Court must succeed and that their appeals must, accordingly, be allowed with costs throughout. The judgments of the Courts below should be set aside and the statements of claim served on the appellants should be struck out. In view of this conclusion, the consequential proceedings between the co-defendants and the third party proceedings must likewise fail, and it is unnecessary to deal with the issues raised as to their validity or propriety. I would, however, observe that if there had been jurisdiction in the Federal Court there could be some likelihood of proceedings for contribution or indemnity being similarly competent, at least between the parties, in so far as the supporting federal law embraced the issues arising therein. [Emphasis added.]

[91] These remarks appear to indicate that the Federal Court has jurisdiction over the third party claims directed at Band members who are plaintiffs in the main action. The parties, both in the main action and in the third party claims, are the same, and as discussed above, the federal law supporting the main action embraces the issues arising in the third party claims. This situation comes very close to that prevailing in both the *Roberts* and *Montana* cases.

[92] In conclusion, the Act and Regulations form a detailed statutory framework which, along with federal Aboriginal common law, is essential to the resolution of the dispute between the respondent and the third parties. In my view, having regard to the particular relationship of the Crown to lands and resources held in reserve for Aboriginal peoples, the test for jurisdiction in the Federal Court as set out in *ITO* is met.

[93] I would therefore dismiss the appeal but, in the circumstances, I would make no order as to costs.

J'en conclus donc que la contestation de la compétence de la Cour fédérale par les appelants est fondée et, en conséquence, je suis d'avis d'accueillir leurs pourvois avec dépens dans toutes les cours. Les jugements des tribunaux d'instance inférieure doivent être infirmés et les déclarations signifiées aux appelants radiées. Compte tenu de cette conclusion, les procédures résultantes entre co-défendeurs et les procédures de mise en cause doivent être tenues pour invalides et il n'est pas nécessaire de traiter de leur validité ou de leur opportunité. Je tiens toutefois à souligner que si la Cour fédérale avait eu compétence, il est assez vraisemblable que les demandes de contributions ou d'indemnités aurait été recevables, du moins entre les parties, dans la mesure où la législation fédérale pertinente s'appliquait aux questions soulevées en l'espèce. [Non souligné dans l'original.]

[91] Ces remarques paraissent indiquer que la Cour fédérale a compétence sur les mises en cause visant les membres de la bande qui sont demandeurs à l'action principale. Les parties à l'action principale et aux mises en cause sont les mêmes et, comme nous l'avons vu plus haut, le droit fédéral fondant l'action principale s'applique aussi aux questions qui découlent des mises en cause. Cette situation est très proche de celles qui ont fait l'objet de l'arrêt *Roberts* et de la décision *Montana*.

[92] Pour conclure, nous dirons donc que la Loi et le Règlement forment un cadre législatif détaillé qui, avec la common law fédérale du titre aborigène, est essentiel au règlement du litige entre l'intimé et les mis en cause. Compte tenu du rapport particulier de la Couronne avec les terres et les ressources qu'elle détient à l'usage et au profit des autochtones, j'estime que le critère de compétence de la Cour fédérale formulé dans l'arrêt *ITO*, est rempli en l'espèce.

[93] Par conséquent, je rejetterais l'appel, mais, vu les circonstances, je ne rendrais pas d'ordonnance quant aux dépens.